2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2014 – 9 h 30					
2014-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Laurent Beaudoin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant, de refus de dispense et d'imposition de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 septembre 2014 – 9 h 30					
2012-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Renée Roy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre Alain Gélinas	Audience sur sanction	Audience pro forma
18 septembre 2014 – 14 h 00					
2014-037	Autorité des marchés Partie demanderesse Rothenberg & Rothenberg Annuities Lte et Jack Rothenberg Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 septembre 2014 – 9 h 30					
2014-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
25 septembre 2014 – 14 h 00					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2010-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc.,9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie, Rémy Pelletier, Harris, Jonathan Archer et Raymond Rivard Parties intimées Anne-Marie St-Pierre et Michel Rolland Parties intimées Alexandre Royer Partie intimée Caisse Desjardins des Rivières de Québec Partie mise en cause Procureur général du Canada Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Audet F.G. et Associés Astell Lachance Du Sablon de Sua Ministère de la justice	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
25 septembre 2014 – 14 h 00					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2011-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe Parties intimées TD Canada Trust Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Hanh-Bao Lam	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2011-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties intimées Gestion M. E. R. R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau spécialiste en chaussures inc., Pantero technologies inc., banque canadienne impériale de commerce et banque HSBC du Canada Parties mises en cause Labelle Marquis inc., es qualité de syndic à la faillite de Robert Morin Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2014 – 14 h 00					
2011-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Warren English, Méga International Business, Alain André Désarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles Parties intimées Banque Royale du Canada (Laval), Banque Royale du Canada (Rimouski), Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., RBC Placement Direct, Banque CIBC de Rimouski, Jacques Dumont et Line Gaudreau Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
30 septembre 2014 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH, Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lette et Associés, s.e.n.c.r.l. Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Conférence préparatoire
1er octobre 2014 – 9 h 30					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2014-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience pro forma
7 octobre 2014 – 9 h 30					
2014-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9207-7833 Québec inc., Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Barakett Harvey, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 octobre 2014 – 9 h 30					
2014-030	Andrew McIntosh Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée Sagard SAS Partie intervenante	Me Silviu Bursanescu Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Blakes Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de révision d'une décision Requête en suspension	Audience au fond
9 octobre 2014 – 14 h 00					
2013-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christian Turcotte Partie intimée Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque Toronto-Dominion et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke Parties mises en cause Syndique de la Chambre de la Sécurité financière Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
9 octobre 2014 – 14 h 00					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2013-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Investissements Nubia Inc., Georges Pierre JR., et Marie Esther Dumont Parties intimées Serge St-Martin ING du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, s.e.n.c.r.l. Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
14 octobre 2014 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience pro forma
15 octobre 2014 – 9 h 30					
2014-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abeco courtiers d'assurances inc. Diane Fortin et Fortin Ouellet Assurances inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2014 – 9 h 30					
2014-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Robert Lemire Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
29 octobre 2014 – 9 h 30					
2014-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Robert Lemire Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
30 octobre 2014 – 9 h 30					
2014-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Robert Lemire Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
13 novembre 2014 – 14 h 00					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc., Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Audience pro forma
4 décembre 2014 – 9 h 30					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2013-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Galipeau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Poupart, Dadour, Touma et Associés	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
8 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée Alexander Asgary et Benjamin Sherman Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
9 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée Alexander Asgary et Benjamin Sherman Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
10 décembre 2014 – 9 h 30					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée Alexander Asgary et Benjamin Sherman Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
11 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée Alexander Asgary et Benjamin Sherman Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
12 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée Alexander Asgary et Benjamin Sherman Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
15 décembre 2014 – 9 h 30					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée Alexander Asgary et Benjamin Sherman Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond

18 septembre 2014

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-025

DÉCISION N° : 2013-025-001

DATE : 9 juillet 2014

EN PRÉSENCE DE : **Me ALAIN GÉLINAS**
Me MARK ROSENSTEIN
M. JACQUES LABELLE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
WARREN ENGLISH
et
MEGA INTERNATIONAL BUSINESS
Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCE DE RESTITUTION
[art. 262.1 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Me Stéphanie Jolin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 25 et 26 novembre 2013

DÉCISION

---

[1] Le 19 juillet 2013, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») visant à obtenir à l'encontre de Warren English et Méga International Business (« MIB ») une pénalité administrative d'un montant 500 000 $ et la restitution d'un montant de 474 543 $, le tout en vertu des articles 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

---

1 R.L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »).
2 R.L.R.Q., c. A-33.2.

[2] L'audience s'est déroulée les 25 et 26 novembre 2013 en présence de la procureure de l'Autorité, mais en l'absence des intimés. Ce dernier avait reçu signification de la demande. Le tribunal a constaté l'absence des intimés et a procédé par défaut.

LES FAITS

[3] Warren English est le dirigeant et l'unique administrateur de Méga International Business une compagnie immatriculée au Québec et qui a son siège au 1503, rue Lacroix app. 5 à Laval, soit l'ancienne adresse de Warren English. De plus, Méga International Business détient une adresse au 1804, Le Corbusier à Laval, Québec, H7S 2N3 et cette adresse correspond à une succursale d'un magasin UPS. Warren English n'a jamais été inscrit à l'Autorité à quelque titre que ce soit.

[4] Warren English utilise l'adresse courriel megaib@safe-mail.net et se présente dans ses correspondances comme administrateur de Méga Pension Plan. Il détient les comptes bancaires suivants :

- Le compte en argent canadien portant le numéro 5224191 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de 10 546 dollars canadiens;

- Le compte en argent américain portant le numéro 4526398 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de 67,59 dollars américains;

[5] De plus, English détient le compte portant le numéro 3656344 auprès de l'entreprise Alertpay inc., dont le solde en date du 31 mai 2011 était de 596,06 dollars canadiens.

[6] Par ailleurs, Méga International Business détient les comptes de banque suivants :

- Le compte en argent canadien portant le numéro 1013127 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de 6 914,39 dollars canadiens;

- Le compte en argent américain portant le numéro 4001772 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de -6,93 dollars américains;

[7] En août 2008, le *Joint Securities Intelligence Unit* a fait parvenir à l'Autorité un avertissement concernant un résident québécois du nom de Warren English qui aurait fait la promotion, via Internet, de produits d'investissement du nom de Global Pension Plan et de Méga Pension Plan.

[8] En août 2009, un enquêteur du *Florida Office of Financial Regulation* a fait parvenir à l'Autorité une demande d'assistance concernant Warren English qui ferait, d'après leur enquête, la promotion de placements, par le biais de courriels et de sites Internet, dans une banque privée d'investissement située outremer qui se nommerait *Southern Star Private International Bank*.

[9] L'Autorité a donc institué une enquête afin de déterminer si Warren English avait contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité a appris que le 17 février 2003 l'*Ontario Securities Commission* (l'« OSC ») a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs mobilières, pour une période de 10 ans à l'encontre de Warren English, puisque celui-ci a sollicité, par le biais de courriels, des investissements dans des programmes de placement s'intitulant « *Prime Bank* » entre avril 1999 et décembre 2000, selon l'ordonnance du 17 février 2003 de l'OSC.

[11] Dans cette même affaire, Warren English a aussi contrevenu en date du 8 mai 2002 à une ordonnance intérimaire de l'OSC lui interdisant de faire des opérations sur valeurs, alors qu'il a de nouveau sollicité un résident ontarien pour investir dans un programme de placement.

[12] L'Autorité a pu consulter le détail des transactions au compte bancaire de la Banque Nationale du Canada portant le numéro 00-171-63 dont le titulaire en était MIB, pour y constater que de très nombreux

dépôts de mandats postaux et de traites bancaires y avaient été faits pour des montants de cinquante (50), cent (100) ou deux cents (200) dollars.

[13] La grande majorité de ces traites bancaires et mandats postaux proviennent des États-Unis, toutefois l'Autorité a pu en identifier quatre (4) qui proviennent du Québec.

[14] L'Autorité a également reçu de l'organisme *Eagle Research Associates inc.*, qui indique lutter contre la fraude intervenant sur Internet, des courriels provenant de l'adresse megaib@safe-mail.net faisant la promotion de produits nécessitant un apport monétaire minime et rapportant un rendement extravagant, y compris le programme Méga Pension Plan.

[15] Warren English a ouvert 3 comptes de banque auprès de la Banque Nationale du Canada. L'analyse de ces comptes, particulièrement le compte ouvert au nom de MIB, démontre que des centaines de traites bancaires de petits montants d'argent ont été déposées, que certaines de ces traites mentionnent le nombre de positions acquises et que la plupart de celles-ci proviennent des États-Unis et de l'Ontario.

[16] Le 9 juin 2011[3], dans le dossier portant le numéro 2011-024, le Bureau a prononcé à l'encontre notamment de Warren English et Méga International Business une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

L'AUDIENCE

[17] Lors de l'audience du 25 novembre 2013, la procureure de l'Autorité a fait entendre trois témoins dont deux investisseurs et l'enquêteuse de l'Autorité.

[18] Les investisseurs ont expliqué que chaque part dans Méga Pension Plan coûtait 50 $. Ils ont été informés de cette offre par un courriel reçu de megaib@safe-mail.net. En échange d'une part, ils pouvaient recevoir entre 80 000 et 90 000 $ US. Cette somme devait leur être payée quelques mois après que toutes les positions aient été vendues dans le plan. Le premier investisseur a indiqué avoir remis deux traites bancaires de 100 $ chacune, une pour lui et une pour sa femme. Le second investisseur a remis une seule traite bancaire de 50 $.

[19] Les deux investisseurs se rappelaient qu'ils avaient dû transmettre leur traite bancaire à une adresse à Laval. Un des investisseurs se rappelait que c'était sur la rue Le Corbusier. Les deux investisseurs n'ont pas récupéré leur montant et n'ont pas reçu les sommes promises.

[20] Le premier investisseur a indiqué qu'il pensait que c'était le projet de Warren English et le second investisseur a indiqué qu'à un moment, un courriel était signé par Warren English. Les investisseurs n'ont eu aucune autre communication que par courriel. À un moment, ils ont été informés que le plan était arrêté. Le premier investisseur a mentionné que ce n'était pas la première fois qu'il participait à ce genre de programme et qu'il perdait son argent.

[21] L'enquêteuse a relaté les faits mentionnés plus haut dans la présente décision. Elle a indiqué que plusieurs personnes ont participé au programme et que les montants des traites remises peuvent aller de 50 $ à 3 000 $.

[22] Elle a indiqué que certains retraits effectués dans les comptes ont servi pour l'usage personnel de Warren English. L'enquêteuse a souligné que l'ensemble des dépôts entre mai 2007 et juillet 2009 au compte de MIB en provenance des investisseurs représente un montant de 474 543 $.

[23] Entre mai 2007 et juillet 2009, des montants totalisant une somme d'approximativement 268 000 $ ont été transférés du compte de MIB à la BNC vers le compte de banque personnel de Warren English auprès de la BNC.

[24] Il y a également eu des retraits au comptant entre mai 2007 et février 2010 pour un total de 58 000 $ à partir du compte de Warren English.

[25] Le 22 février 2010, les comptes détenus par Warren English et MIB auprès de la Banque Nationale du Canada ont été fermés pour des raisons dites de sécurité.

[26] Après la fermeture de ces comptes, des traites bancaires de 40 005,39 dollars canadiens pour le compte en dollars canadiens de MIB à la BNC, de 53 429 dollars américains pour le compte en dollars américains de MIB à la BNC et de 84 826,07 dollars canadiens pour le compte de Warren English à la

[3] *Autorité des marchés financiers* c. *English*, 2011 QCBDR 51.

BNC ont été émises par la Banque Nationale du Canada et respectivement déposées par Warren English dans les comptes dont Méga International Business est titulaire, ainsi qu'au compte dont Warren English est titulaire auprès de la RBC.

[27] Un montant de 50 000 $ a été transféré le 8 juin 2010 du compte de MIB à la RBC vers le compte personnel de Warren English. Elle a également mentionné que 100 000 $ ont été utilisés par Warren English pour l'achat d'une unité de condo située au 805, boul. Chomedey, Laval. De ce 100 000 $, 83 000 $ provenait d'une traite bancaire du 16 juin 2010 en provenance du compte de Warren English à la RBC.

[28] Le 16 juin 2010, Warren English contractait un emprunt hypothécaire de 163 894 $ afin de compléter le financement de son unité de condo.

[29] Le 29 juin 2010, la notaire a procédé à la publication de l'acte de vente du condominium sis au 805, boulevard Chomedey no. 407 à Laval, au profit de Warren English qui s'en est ainsi porté acquéreur, selon l'acte de vente du 25 juin 2010.

[30] L'enquêteuse a également traité d'un montant de 49 933 $ en provenance de GC E-Com Services inc. déposé dans le compte canadien de MIB à la BNC. Elle a indiqué que GC E-Com Services inc. est une entreprise qui exerce dans le domaine de la vente au détail sur Internet et qui est liée à Liberty Reserve, dont il est question dans les correspondances de Warren English à titre de mode de paiement. De ce compte à la BNC, des retraits comptant totalisant environ 15 500 $ ont été effectués entre mai 2007 et février 2010.

[31] De ce compte à la BNC, environ 40 000 $ ont été transférés au compte de MIB à la RBC et ensuite des retraits au comptant pour 33 060 $ ont été effectués entre le 5 mars 2010 et le 7 avril 2011.

[32] L'enquêteuse a indiqué qu'il reste un solde d'environ 6 000 $ dans le compte de MIB à la RBC et un solde d'environ 10 000 $ au compte de Warren English à la RBC.

[33] L'enquêteuse a également souligné que Warren English s'était ouvert un compte sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse courriel megaib@safe-mail.net et que plusieurs petits montants d'argent y ont été déposés et que des transferts ont eu lieu après vers les comptes bancaires de Warren English.

Les représentations de l'Autorité

[34] La procureure de l'Autorité a plaidé que les intimés ont contrevenu aux articles 11, 12 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* par le placement du programme Méga Pension Plan, sans inscription et sans prospectus.

[35] La procureure de l'Autorité a indiqué que trois Québécois ont investi dans le programme et que la majorité des investisseurs sont aux États-Unis. Cependant, elle a ajouté que le placement a été effectué à partir du Québec, les intimés étant résidants du Québec. Elle a souligné que plus de 474 000 $ ont été déposés au compte de MIB par des centaines d'investisseurs, et ce, sur une courte période de temps. Les sommes n'ont pas été transférées à un tiers, tel que le mentionnait le plan.

[36] Elle a indiqué que le programme était décrit comme un « *reverse pension plan* » et que les investisseurs ne semblaient pas comprendre de quoi il en retournait. L'investisseur devait envoyer sa participation de 50 $ et en échange le « *trust partner* » devait lui remettre 90 000 $ plus tard. Il s'agit d'un énorme rendement.

[37] La procureure a indiqué que rien ne démontre que l'argent ait été utilisé à d'autres choses que pour les besoins personnels de Warren English. La procureure a indiqué que l'Autorité a fait la preuve d'une appropriation de fonds.

[38] Elle a souligné qu'un montant de 100 000 $ a été utilisé par Warren English pour l'achat d'une unité de condo, laquelle est visée par l'ordonnance de blocage dans le dossier 2011-024.

[39] Aucun investisseur n'a récupéré son argent. La procureure a souligné qu'après la publication de l'ordonnance de blocage, il n'y a même pas eu 10 personnes qui se sont plaintes; ce qui démontre qu'il s'agit d'un stratagème qui est difficile à enquêter.

[40] La procureure a ajouté qu'une fois que les investisseurs ont été avisés que le plan n'avait pas fonctionné, ils étaient invités à participer à un autre plan pour récupérer les sommes perdues et cette fois la position offerte était de 200 $ afin de recevoir 15 000 $ US.

[41] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'Autorité demande de priver les intimés des gains réalisés par leur manquement et de sanctionner leur comportement. La pénalité demandée est de 500 000 $, ce qui correspond à environ la somme d'argent obtenue. De plus, l'Autorité demande que les sommes obtenues de 474 543 $ soient restituées afin de priver les intimés des gains réalisés.

[42] Elle a plaidé que le Bureau peut appliquer les facteurs énoncés dans le dossier *Demers*[4] pour décider de la sanction à imposer. Elle a noté que dans le présent dossier, il n'y a pas vraiment de facteur atténuant. Elle a souligné qu'il y a eu des centaines d'investisseurs sur une période de deux ans. De plus, l'intimé a eu une conduite similaire par le passé et il avait même contrevenu à une ordonnance temporaire de l'OSC.

[43] Sa conduite antérieure a trait au même *modus operandi*, soit la sollicitation par courriel. Selon elle, l'intimé ne démontre aucun respect pour la loi.

[44] Elle a indiqué qu'il s'agit de petits montants investis et que les intimés se sont adressés à des personnes vulnérables et ont réalisé 100 % de profit sur les montants investis en peu de temps.

[45] Elle a souligné le caractère intentionnel des manquements. Elle a indiqué qu'une preuve d'appropriation de fonds a été établie par l'Autorité. Des mesures dissuasives doivent être prononcées afin d'éviter que Warren English ne poursuive de telles activités.

[46] Selon la procureure de l'Autorité, il y des raisons de craindre que Warren English essaie de nouveau un tel stratagème, puisqu'il a été si facile pour lui de ramasser beaucoup d'argent en peu de temps. La conduite de Warren English porte également atteinte à l'intégrité des marchés et contribue au cynisme des investisseurs. Selon elle, les faits du dossier militent en faveur d'une sanction sévère. Dans les circonstances, elle a plaidé que la pénalité demandée de 500 000 $ est raisonnable.

[47] Relativement à l'ordonnance de restitution des gains obtenus, la procureure de l'Autorité a indiqué que les sommes ont été obtenues en raison des manquements commis. Le montant de 474 543 $ correspond au total des dépôts dans le compte de MIB en provenance d'investisseurs. La preuve établit donc un lien entre les manquements et les sommes obtenues.

L'ANALYSE

[48] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre des intimés d'un montant de 500 000 $ en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et la restitution d'un montant de 474 543 $ en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Voici les articles pertinents :

> **262.1** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:
>
> […]
>
> 9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.
>
> **273.1** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.
>
> Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention.

[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

[49] Pour que le Bureau puisse prononcer une pénalité administrative et une ordonnance de restitution, il doit conclure à la présence d'un manquement de la part des intimés. Il convient d'abord de résumer le programme offert aux investisseurs par les intimés.

Le programme offert

[50] En faisant la lecture des courriels transmis aux investisseurs, nous pouvons souligner les éléments suivants.

[51] Méga Pension Plan et MIB se présentent comme agissant à titre d'intermédiaires entre l'investisseur et le « *Trust Partner* ». Ce dernier et les partenaires bancaires impliqués doivent demeurer anonymes jusqu'à la fermeture du programme pour en assurer sa bonne marche. Toutes les stipulations au programme doivent être approuvées par les « *Trust Partners* »

[52] Deux conditions doivent être remplies pour devenir un participant au programme, à savoir être âgé de moins de 72 ans à la fermeture du programme et débourser 50 $ américains par position souscrite. Un participant ne peut souscrire à plus de deux positions à son nom.

[53] À la fermeture du programme, chaque position donne droit à une rente de 80 000 $ américains (ou 90 000 $ US selon un autre courriel) qui sera versée par le « *Trust Partners* ». Le programme sera fermé lorsque 80 000 positions auront été vendues et alors les participants devront remplir la documentation requise accompagnée de preuve d'identité. Les paiements seront effectués dans les huit à dix semaines après que l'objectif des 80 000 positions aura été atteint.

[54] Pour encourager les participants à en trouver d'autre afin que les positions soient comblées rapidement, une récompense de 6 000 $ US est offerte au référant pour chaque position souscrite. Cette récompense est payable à la fin du programme. Un participant âgé de plus de 72 ans et qui désire participer au programme peut acheter une position de 50 $, cela lui permettra de recevoir la récompense de 6 000 $ pour le référencement d'une autre personne. Il ne pourra cependant recevoir la rente de 80 000 $ US.

[55] Le remboursement du 50 $ est garanti à la fermeture du programme. Ce montant sera ajouté à la rente à recevoir à la fin du programme.

[56] Les méthodes possibles pour débourser les frais pour chaque position sont décrites comme étant : i) l'envoi d'une traite bancaire internationale ou d'un chèque certifié à l'ordre de Méga International Business devant être posté au 1804, Le Corbusier suite 262 à Laval ou ii) le paiement par transfert électronique de fonds dans le compte appartenant à Méga International Business via les services de E-Bullion.

[57] Les participants sont invités à communiquer par courrier électronique uniquement à l'adresse megaib@safe-mail.net.

[58] À la fin du courriel, dans la section « *Protecting Your Privacy* » il est mentionné qu'il faut garder un profil bas, ne pas attirer trop de publicité et ne pas déranger les bureaucrates avec le projet.

[59] Une mise en garde quant aux limites de responsabilité de Méga International Business et quant aux risques de la perte des sommes investies est exposée à la fin du courriel. On y dit notamment qu'en souscrivant au projet les participants admettent n'avoir fait l'objet d'aucune sollicitation relativement à l'achat des positions auxquelles ils ont souscrit.

[60] Il est également admis dans cette notice que Méga Pension Plan ou MIB ne détiennent pas de permis ou d'enregistrements auprès de quelques organisations gouvernementales que ce soit pour faire le placement de valeurs mobilières. Il est également mentionné que l'information transmise ne concerne pas le placement de valeurs ni la sollicitation d'un tel placement.

[61] Dans un courriel du 20 août 2008, il est mentionné que la marque des 7 000 positions a été atteinte et que des délais sont à prévoir dans le programme en raison de E-Bullion où des fonds seraient bloqués.

[62] Ensuite, dans un courriel du 19 janvier 2009, il est mentionné que le programme a atteint le nombre de positions nécessaires et qu'une entente sera transmise par courriel aux participants qui devront remplir la documentation et la retourner par courriel.

[63] En mai 2009, un autre courriel était transmis et mentionnait que la distribution des ententes à tous les membres était complétée et que 80 % des ententes avaient été reçues. Il était mentionné que les gens seraient contactés par la banque, quelque part en juin et que cela pouvait être plus tard.

[64] En août 2009, un autre courriel était transmis mentionnant qu'il y avait « *a recent serious threat towards the MPP project that could have terminated the MPP project completely. That threat has been taking care of* ». Le courriel mentionnait que la banque exigeait que les ententes soient notariées ce qui causait un délai à la progression du projet. Dans un autre courriel du 13 août 2009, un problème était soulevé relativement à une situation entre la banque et le « *funder* » et que le « *funder* » avait décidé de ne plus faire affaires avec la banque et qu'il avait décidé de se retirer du programme.

[65] Il était ensuite suggéré aux participants un autre plan pour récupérer « *your initial MPP Administrative funds* ». Ce plan se nommait HSH pour « *High Stake Holdings* » et visait à recouvrir tous les frais administratifs du programme MPP. Le plan visait l'atteinte de 5 000 unités, chaque unité valant 200 $ pour un retour de 15 000 $.

[66] Par ce programme, MIB a encaissé dans son compte des montants totalisant 474 543 $ entre mai 2007 et juillet 2009 en provenance des investisseurs. Sur ces montants, 100 000 $ ont été utilisés par Warren English pour l'achat d'une unité de condo. Des sommes recueillies auprès des investisseurs, plusieurs montants ont été transférés de compte et retirés au comptant par la suite.

Les manquements

[67] L'Autorité reproche aux intimés d'avoir procédé à des placements sans prospectus et sans inscription, en contravention des articles 11, 12 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ayant offert une forme d'investissement assimilable à un contrat d'investissement au sens du paragraphe 7º et du deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

> « Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »[5]

[68] Le Bureau rappelle que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange* s'est penchée sur la portée de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières et a balisé les principes d'interprétation afférents à la notion de « contrat de placement », en s'inspirant de la jurisprudence américaine. La Cour avait alors énoncé que la législation sur les valeurs mobilières devait recevoir une interprétation large afin d'assurer la protection du public investisseur :

> « S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression «valeurs mobilières» (…)
>
> (…) M. Loss reconnaît que [TRADUCTION] «les catégories de la définition ne sont pas mutuellement exclusives et jouent le rôle de «fourre-tout»». Cette conception de la définition que l'on trouve dans la loi américaine, vaut également pour la nôtre.
>
> On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:
>
> > [TRADUCTION]… en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique. »[6]

[69] La Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Infotique Tyra inc. c. La Commission des valeurs mobilières du Québec* a appliqué à la loi québécoise sur les valeurs mobilières les principes d'interprétation établis dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange* :

---

5 LVM, précitée note 1, art. 1.

6 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

> « Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. »[7]

[70] Les éléments qui doivent être présents pour conclure à un contrat d'investissement sont les suivants :

- Un contrat par lequel une personne s'engage;
- Dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- À participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire;
- Ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[71] Il faut noter que l'analyse des éléments doit être effectuée dans leur ensemble et qu'il faut éviter de les isoler :

> « En passant, s'il fallait nécessairement analyser la définition de contrat d'investissement en la décomposant en plusieurs éléments, il y aurait avantage à retenir l'analyse faite par les membres de la Commission, Côté, Cusson et Dussault, dans Corporation Première Équité A.C.P. Inc. et autres, C.V.M.Q. 8307 […].
>
> […]
>
> Le juge Dionne a correctement interprété la définition de contrat d'investissement et aucun des reproches formulés par les appelants à l'encontre de cette interprétation ne doit être retenu. Le juge a analysé dans leur ensemble les éléments de la définition de contrat d'investissement. C'était la bonne approche. Il fallait éviter d'encapsuler chacune des composantes de cette définition. »[8]

[72] Dans un courriel du 4 septembre 2007 transmis à l'un des investisseurs ayant témoigné à l'audience, le plan offert est ainsi décrit :

> « All stipulations of this project needed the approval of the Trust Partners. We, MEGA Pension Plan/MEGA International Business, are the intermediaries between you and the Trust partners.
>
> […]
>
> The payout, upon completion of the project, is $80000.00 USD per contract/position.
>
> 1- A Simple Reverse Pension Project.
> 2- Who is eligible for the compensation of $80000
> 3- Referral Benefits
> 4- Our Trust partners
> 5- Guarantees
> 6- Communication
> 7- How you can participate in this exciting project
> 8- Participation Procedure
>
> 1- This is a Simple Reverse Pension Program whereby you will, upon completion of the project, receive a Reverse Pension Benefit of $80000 before you reach the age of 72. The Pension Plan is operated by professionals including business, bank, and legal consultants, all who have a wealth of experience in their respective fields. All of this expertise makes it possible to offer this time-sensitive opportunity to you.

---

7 *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1994] R.J.Q. 2188 (C.A.).

8 *Id*.

To become a participant you must first pay an administrative fee of $50 per contract/position. The $50 fee entitles you to one contract/position, which upon completion of the project, will bring a pension benefit of US$80000. This fee covers all of the expenses (administration, processing, maintaining the data base, etc. etc.) that is involved in maintaining your MEGA Pension…

Only 40000 individuals needed to complete the project of 80000 positions!!!

[…] Don't wait until the last minute, the 80000 contract/position will go fast!!!

You can purchase a maximum of 2 contract/positions under your name.

2- Who qualifies for the compensation of $80000?

There are only two qualifications that you need in this Reverse Pension Plan.

1- is to be younger than 72 years of age at the closing date of the project.

2- to pay the $50 administrative fee per contract/position.

[…]

Once the project has reached its objective of 80000 contract/positions, you will then be emailed all pertinent documents in regards to this project.

[…] There will be some paperwork that has to be done. […] We will need proof that you are a real and qualified person for the benefits of the Reverse Pension Plan. A copy of a Birth Certificate or a Colored Photocopy of a Valid Passport, Drivers License, or Government issued Photo ID with your birth date will be required.

[…]

3- Referral Benefits

EVERYONE WHO SPONSORS, INCLUDING INDIVIDUALS OLDER THAN 72, QUALIFIES FOR THE REFERRAL REWARDS.

Available Referral Rewards for each qualified sponsors contract/positions …= $6000 on your 1st level. […]

The Trust partners stand firm on rewarding those who do make an effort in promoting this project. [...]

4- Our Trust, insurance, and banking partners will remain anonymous throughout the promotion and the payout of this project. Contract payouts will be processed within 8-10 weeks once we have achieved the objective of 80000 contracts.

5- Are there any guarantees??

YES, we guarantee the refund of you $50 per contract upon the completion of the project. This would be in addition to you payout of $80000 per contract/position upon completion of the project.

6- How will we communicate with our prospects/clients?

We feel that our "One on One" approach is where we will solidify our relationship with our prospects/participants. We will deal directly with the people coming into this project through our email address at megaib@safe-mail.net […]

If you are addressing issues in regards to other programs that we have promoted in the past, please write the title of the program in the subject line of your message.

[…]

ALL FUNDS ARE IN USD !!!

We accept payment by Bank Issued International Money Order, and Certified Cashiers Check

We also accept payment via E-Bullion E-Currency Only

> […]
> If sending in a Money Order of Cashier Certified Check, please follow these instructions :
>
> WE DO NOT ACCEPT POSTAL MONEY ORDERS OR PERSONAL CHECKS
>
> Make the Money Order/Cashiers Check payable to “Mega International Business” PRINT your name on the check memo line.
>
> DO NOT WRITE ANYTHING ELSE ON THE CHECK
>
> Make your payment of $50.00 for each contract/position
> […]
> Then mail the check and your information to
> MEGA
> 1804 Le Corbusier, Suite # 262
> Laval, QC. H7S 2N3
> CANADA
>
> […]
>
> Risk Factor
>
> MEGA Pension Plan offers NO guarantee of any kind. (with the exception to item #5 above).
>
> Risk is an integral part of any financial transaction (like commodity, currency, futures, option trading and business deals generally). Many factors can influence the level of return including intervention by various levels of government or the unpredictable nature of business and investment. MEGA Pension Plan administration will make every effort to reduce the probability of loss but payment of Compensation and Referral Program Rewards are on a best efforts basis. [...]
>
> Disclaimer
>
> By obtaining a Contract/position(s), you are agreeing that you have not been solicited to purchase any service or product issued by MEGA Pension Plan/MEGA International Business and that you have agreed to become a MEGA Pension Plan participant of your own Free Will.
>
> MEGA Pension Plan/MEGA International Business is not licensed nor registered in any country nor by any government agency as a securities dealer or broker, and said information is not related to, involve, nor constitute, security trading. It is the banks and the insurance companies that have the necessary license to go through with this, we only serve as the agents for this opportunity. Therefore, presentation of this information is not intended to be, nor is it to be construed as, an offer to sell securities, anything pertaining to a “security offering”, or a solicitation of any offer concerning the information described. »[9]

[73] Il appert que l’investisseur s’engage à participer aux risques d’une affaire, soit le « régime de retraite inversé », en échange d’une part de 50 $ dans l’espérance d’obtenir un bénéfice d’un montant de 80 000 ou 90 000 $. Les risques de l’affaire sont que le programme n’atteigne pas le nombre de positions recherchées ou que le programme ne fonctionne pas et que les investisseurs perdent ainsi les sommes investies.

[74] Les investisseurs ne participent pas aux décisions sur la marche de l’affaire. Il est mentionné que le programme de retraite est opéré par des professionnels ayant une bonne expérience dans leur domaine respectif.

[75] Tout ce que les investisseurs ont à faire est de remettre 50 $ en échange d’une position et ainsi espérer obtenir le bénéfice projeté à la fin du projet.

---

[9] Pièce D-4.

[76] Il est mentionné que ce n'est qu'une fois que toutes les positions seront comblées que les investisseurs pourront recevoir leur montant. Le projet comprend 80 000 positions.

[77] L'affaire ici constitue l'ensemble des étapes du plan qui est proposé. La notion d'« affaire » a été définie de la manière suivante dans *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*[10] :

> « L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet, d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Dissocier l'une ou l'autre de ces étapes complémentaires, ce serait en éluder la réalité économique, en vider la substance. »

[78] Les étapes du programme sont celles décrites dans le courriel envoyé aux investisseurs, reproduit précédemment. Il n'est pas écrit en détail de quelle façon fonctionne le « *Reverse Pension Program* », mais il est mentionné que plusieurs professionnels sont impliqués. De toute façon, ce qui intéresse les investisseurs dans ce plan n'est pas la façon dont il procède, mais plutôt les rendements faramineux projetés.

[79] Aux yeux du tribunal, il est bien évident que ce plan est factice et qu'il ne repose sur aucune base réelle. Comment peut-on imaginer qu'un investissement de 50 $ puisse rapporter 80 000 $. Les investisseurs ne souhaitent pas en savoir davantage sur la façon dont le programme est établi, mais souhaitent simplement qu'à la fin, ils pourront recevoir le rendement qu'on leur a fait miroiter.

[80] Le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de l'*OSC* où un programme incompréhensible avec des rendements incroyables avait été qualifié de contrat d'investissement :

> « [43] The Trading Program revealed in the documents, when carefully analyzed, is incomprehensible. In some respects it is incredible. That does not mean it is not an investment contract and therefore not a security. It clearly is a scheme that, simplistically speaking, says: "Give us your money. We'll find others to invest it for you in accordance with our Trading Program. We have access to experts who know what they're doing although the vast majority of persons have no idea. The returns you're going to make are fantastic." We find this to be an investment contract within the meaning of Howey and Pacific Coast. »[11]

[81] Dans un dossier auprès de la *Securities and Exchange Commission*, un programme similaire à certains égards à celui du présent dossier avait fait l'objet d'une ordonnance. Le 6 octobre 2010, la *Securities and Exchange Commission* émettait un communiqué avisant des faits suivants :

> « On October 6, 2010, the Securities and Exchange Commission obtained a temporary restraining order and emergency asset freeze against Imperia Invest IBC ("Imperia") for defrauding more than 14,000 investors worldwide. The Commission's complaint alleges Imperia raised in excess of $7 million, $4 million of which was collected primarily from deaf investors in the United States. In addition to the asset freeze, the court has granted the Commission's motion for expedited discovery and prohibiting the destruction of documents. »

[82] La plainte dans ce dossier faisait état d'un programme offert aux investisseurs se rapprochant à certains égards du programme dans le présent dossier :

> « According to the Commission's complaint filed in the U.S. District Court for Utah, Imperia defrauded investors by soliciting funds via the internet to purchase Traded Endowment Policies ("TEP"), the British term for viatical settlements, claiming to pay investors a guaranteed return of 1.2% per day. The Commission alleges that Imperia promised unrealistic returns to investors. The Imperia website allegedly stated that an initial $50 investment would allow the investor to obtain an $80,000 loan from an unnamed foreign bank which would be used by Imperia to purchase a TEP; Imperia would then trade the TEPs and pay the investor the guaranteed return. »

[83] Il semble donc que ce genre de programme offrant des rendements faramineux soit répandu et que ce stratagème permet de rejoindre une quantité importante d'investisseurs et de récolter des sommes

---

10 *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, (1987) 18 BCVMQ n° 22.

11 *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, 2004 LNONOSC 57.

importantes d'argent. Le fait que les rendements miroités aux investisseurs soient irréels et que le programme ne soit pas compréhensible, n'empêche pas les autorités d'intervenir pour la protection du public lorsqu'elles constatent la présence d'un contrat d'investissement.

[84] Dans le présent dossier, il est mentionné dans le courriel qu'un investisseur peut acquérir un maximum de deux positions à son nom. En procédant ainsi, il semble que les intimés souhaitaient limiter les montants investis pour chaque investisseur afin d'éviter d'attirer trop l'attention dans le cas où les investisseurs subiraient des pertes. Cela permettait aux intimés d'obtenir beaucoup d'argent auprès de plusieurs investisseurs, qui seraient moins méfiants à investir de petites sommes d'argent.

[85] Le Bureau conclut que le programme proposé par les intimés constitue bien un contrat d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[86] Le placement auprès des investisseurs du contrat d'investissement en l'espèce a été effectué par les intimés alors qu'ils ne détenaient aucune inscription à quelque titre que ce soit au terme de la *Loi sur les valeurs mobilières* et alors qu'aucun prospectus n'avait fait l'objet d'un visa de l'Autorité ni d'une dispense.

[87] Bien que les activités de courtier ou de conseiller et que la promotion du placement aient été effectuées par courriel, il demeure que les principes fondamentaux applicables en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé, tel que l'exprimait l'*Alberta Securities Commission* dans l'affaire *World Stock Exchange* :

> « The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in Re Cromwell Financial Service Inc. et al (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »[12]

[88] La sollicitation a été effectuée par les intimés par le biais des courriels. La promotion du programme d'investissement s'est effectuée auprès de milliers de personnes.

[89] Bien que la majorité des investisseurs ne soient pas des résidents du Québec, il appert que la sollicitation s'est effectuée à partir du Québec et que l'argent a transité également par le Québec dans les comptes des intimés.

[90] Dans l'arrêt *Gregory & Co.* v. *Quebec Securities Commission*[13], la Cour suprême du Canada avait reconnu la compétence de la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») à l'endroit d'une société ayant son siège social à Montréal, mais qui sollicitait des investisseurs hors du Québec relativement à des mines québécoises, et ce, à partir de Montréal.

[91] La Cour n'avait pas retenu comme permettant de se soustraire à la compétence de la CVMQ, le fait que les activités visaient des clients hors du Québec ni le fait que les bulletins seraient envoyés par la poste aux clients à l'extérieur du Québec. Cela n'empêchait pas que la société effectuait le placement de valeurs ou agissait à titre de courtier ou de conseiller en valeurs à l'intérieur de la province. La Cour avait émis le commentaire suivant :

> « [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce. »[14] [Nos soulignements]

---

12 *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39, 9 ASCS 658.

13 *Gregory & Co.* v. *Quebec Securities Commission*, [1961] S.R.C. 584.

14 *Id.*

[92] Le législateur a pris acte de cette jurisprudence en édictant l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En effet, toute personne qui entend procéder à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus.

[93] Dans le présent dossier, Warren English était résident du Québec et il était le dirigeant et l'unique administrateur de Méga International Business une compagnie immatriculée au Québec et qui a son siège à Laval, à l'ancienne adresse de Warren English. De plus, Méga International Business détient une autre adresse au 1804, Le Corbusier à Laval et cette adresse correspond à une succursale du magasin UPS.

[94] Warren English utilise l'adresse courriel megaib@safe-mail.net et se présente dans ses correspondances comme administrateur de Méga Pension Plan. De plus, les traites bancaires devaient être transmises à une adresse à Laval. Il appert des documents bancaires que 474 543 $ ont été déposés dans le compte de MIB à une succursale de la Banque Nationale du Canada située à Laval.

[95] De plus, il y a eu au moins trois investisseurs résidants du Québec, à savoir le premier témoin et sa conjointe et le second témoin investisseur.

[96] Il appert qu'une mise en garde était affichée à la fin du courriel de sollicitation mentionnant qu'aucune activité en valeurs mobilières n'est effectuée. Or, il ressort de la jurisprudence que le fait de publier une mise en garde n'est pas suffisant pour soustraire une personne à son obligation d'inscription. À ce propos, il convient de citer le passage suivant de la décision *Dodsley* de l'*OSC* :

> « It was also argued that the disclaimer contained in the material expressly advised clients that Dodsley's services are other than as an adviser. Again, we do not accept that position in that the material distributed by Dodsley and its contents are not consistent with the content of the disclaimer. Further, we are of the view that having regard to the purpose of section 25 of the Act, it would be inappropriate for one who acts in contravention of section 25 to seek to avoid the consequences thereof by some form of disclaimer. Section 25 has been enacted to protect investors and it would be contrary to that purpose to be able to avoid its requirements simply through a disclaimer. To give any credit to such a disclaimer, in the circumstances, is to avoid the very purpose for which section 25 of the Act was enacted. »[15]

[97] Ainsi, puisque les placements du contrat d'investissement et la sollicitation étaient effectués à partir du Québec et qu'il y a également eu des investisseurs québécois, les intimés devaient détenir une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers et obtenir un visa de prospectus. Les intimés ont donc contrevenu aux articles 11, 12 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui établissent les exigences fondamentales de la législation en valeurs mobilières, à savoir l'inscription des professionnels agissant auprès des épargnants et l'établissement d'un document d'information clair, véridique et complet divulguant tous les faits importants.

Les sanctions

[98] L'Autorité recherche la restitution des montants obtenus en contravention à la loi et l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre des intimés.

La restitution des montants obtenus

[99] Une ordonnance de restitution vise à priver le contrevenant des gains réalisés à la suite d'un manquement. Il ne s'agit pas d'une ordonnance de nature réparatrice, mais il s'agit plutôt d'une mesure ayant un effet dissuasif important sur le contrevenant et sur toute personne qui serait tentée de l'imiter.

[100] Le Bureau rappelle les critères énoncés dans l'affaire *Productions Action Motivation* pour que soit prononcée une ordonnance de restitution :

> « [47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :
>
> 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;

[15] *Dodsley (Re)*, 2003 LNONOSC 92, par. 13.

2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;

3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;

4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et

5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché. »[16]

[101] Il a été démontré que des sommes totalisant 474 543 $ ont été déposées dans le compte de MIB provenant de milliers d'investisseurs. Ces montants ont été obtenus à la suite de la sollicitation opérée par les intimés relative au programme de Méga Pension Plan.

[102] L'intimé ne s'est pas présenté pour contester que les montants déposés à ce compte ont été obtenus en contravention à la loi. De plus, toute incertitude dans le calcul du montant à restituer repose sur les épaules du contrevenant qui a créé cette incertitude[17].

[103] Par ailleurs, il est inquiétant de constater qu'il a été relativement simple pour les intimés de recueillir un peu moins d'un demi-million de dollars en peu de temps et en encourant peu de frais. Bien que les investisseurs ne semblent pas avoir subi de pertes énormes individuellement, il semble que collectivement des sommes importantes ont été récoltées illégalement par les intimés.

[104] Il est peu probable que les investisseurs se manifestent pour récupérer leur montant investi, considérant qu'ils ont pour la plupart investi entre 50 $ et 100 $. Des procédures pour récupérer les sommes sont donc invraisemblables puisqu'elles seraient plus coûteuses que les sommes à récupérer.

[105] Il convient donc de prononcer une ordonnance de restitution des montants obtenus illégalement afin de priver les intimés de ses montants. L'effet dissuasif est ici extrêmement important pour empêcher les intimés de recommencer de telles manoeuvres et pour éviter que d'autres personnes soient tentées d'opérer un tel stratagème.

[106] Ainsi, le Bureau est prêt à prononcer l'ordonnance de restitution visant à ce que les intimés remettent à l'Autorité les sommes obtenues en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit la somme de 474 543 $.

La pénalité administrative

[107] Dans l'imposition d'une pénalité administrative, le Bureau prend en considération les facteurs suivants établis dans l'affaire *Demers*[18] :

- Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités;
- Les pertes subies par les investisseurs;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers;

16 *Autorité des marchés financiers* c. *Productions Action Motivation inc*., 2010 QCBDRVM 1.

17 *Limelight Entertainment Inc. (Re)*, 2008 LNONOSC 990, par. 53.

18 *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, précitée, note 4.

- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

[108] Analysons maintenant ces facteurs en fonction des faits au présent dossier.

- *La gravité des gestes posés par le contrevenant et les dommages causés à l'intégrité des marchés*

[109] Non seulement les intimés ont procédé à des placements sans inscription et sans prospectus, mais la preuve démontre que les sommes recueillies illégalement ont été utilisées aux fins personnelles de Warren English. Ces gestes portent grandement atteinte à l'intégrité des marchés et à la confiance du public.

[110] Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*[19], concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

> « Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers),* l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :
>
> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> > D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
> >
> > > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
> >
> > Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu

[19] *Métivier* c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

> lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[20] [Références omises]

[111] En privant les investisseurs de faire affaires avec un professionnel inscrit et compétent et en les privant d'un document d'information véridique, clair et complet, les intimés ont commis des manquements importants à la législation en valeurs mobilières.

[112] De plus, les intimés ont abusé de la confiance des investisseurs en ayant utilisé à leurs propres fins les sommes recueillies, notamment pour l'achat d'une unité de condo pour Warren English.

[113] Les intimés ont utilisé toutes sortes de méthodes pour réussir à soutirer des sommes d'argent aux investisseurs le plus rapidement possible et sans attirer l'attention des régulateurs. Les intimés ont fait miroiter aux investisseurs qu'il pourrait recevoir une somme substantielle en investissant un petit montant. Cette ruse visait vraisemblablement à faire tomber la garde des investisseurs qui étaient appelés à n'investir qu'une mince somme d'argent dans l'espérance d'un bénéfice exorbitant.

[114] Les manquements commis sont graves et portent grandement atteinte à l'intégrité des marchés.

- *La conduite antérieure du contrevenant*

[115] Le 17 février 2003, Warren English, après avoir conclu une entente avec le personnel de l'*OSC* a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs pour une période de 10 ans et d'une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur pour une période de 15 ans. Il lui a été imposé le paiement des frais pour un montant de 10 000 $. Voici les faits reprochés à Warren English :

> « 4. Offshore Marketing Alliance ("OMA") is incorporated under the laws of Belize as an International Business Corporation, but carried on business in the Province of Ontario.
>
> 5. Warren English is a former resident of Pickering, Ontario and currently resides in Laval, Quebec. English is 56 years old, and is the sole officer and director, as well as the controlling mind, of OMA.
>
> 6. In the period between April, 1999 and December, 2000, OMA traded in securities. The securities traded by OMA took the form of "Prime Bank" trading contracts or programs.
>
> 7. OMA and English used e-mail messages to communicate the existence and terms of the trading programs and to solicit investment in the programs.
>
> 8. Neither OMA nor English has ever been registered with the Commission in any capacity under Ontario securities law.
>
> 9. OMA and English's sale of the trading programs constituted a distribution of securities for which no prospectus had been issued and no exemption was available, contrary to section 53 of the Act.
>
> 10. By soliciting investments in the trading programs, English and OMA traded in securities and acted as advisors without registration, contrary to section 25 of the Act. »[21]

[116] Au surplus, il est mentionné dans cette décision que Warren English et OMA ont contrevenu à une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'*OSC* le 11 décembre 2000[22], en sollicitant un investisseur le 8 mai 2002 pour qu'il participe au programme.

[117] Warren English a déjà eu une conduite contrevenant à la législation en valeurs mobilières d'une autre province et il a même contrevenu à une ordonnance temporaire. Sa conduite antérieure milite en faveur d'une sanction sévère et dissuasive pour s'assurer qu'il ne tente pas encore de commettre de tels manquements.

- *La vulnérabilité des investisseurs sollicités, les pertes subies par les investisseurs et les profits réalisés par le contrevenant*

---

20 *Id.*, 30-31.

21 *Offshore Marketing Alliance (Re)*, 2003 LNONOSC 78.

22 *Id.*, par. 11 à 13.

[118] Les investisseurs sollicités par les intimés sont des personnes vulnérables prêtes à débourser des petites sommes d'argent dans l'espoir d'obtenir le rendement surréaliste projeté. Les sollicitations étaient effectuées par courriel selon une liste d'adresse que détenaient les intimés.

[119] Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'*OSC* se prononçait ainsi au sujet de l'usage d'Internet pour la sollicitation d'investisseurs :

> « [55] Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federal intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »[23]

[120] Relativement aux pertes subies par les investisseurs, individuellement elles peuvent sembler minces, mais prises collectivement, il s'agit de sommes importantes. Les intimés ont réussi à récolter près d'un demi-million de dollars auprès de milliers d'investisseurs, et ce, sans apparemment encourir de frais importants. Les intimés ont donc profité de sommes importantes d'argent au détriment de plusieurs milliers d'investisseurs qui ont été floués.

- *La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés*

[121] Warren English était au cœur du programme MPP dont il faisait la promotion. Bien que dans les courriels il était fait mention de « *trust partners* », il ne semble pas que ceux-ci aient réellement existés, mais constituaient plutôt une des astuces de Warren English pour rendre son projet plus crédible aux yeux des investisseurs et pour faire porter l'avortement du programme sur les épaules d'autres entités.

[122] La position de Warren English au sein du programme et la position de MIB, qui recevait les sommes versées par les investisseurs, militent en faveur d'une sanction sévère.

- *Le caractère intentionnel des gestes posés*

[123] Il appert de la preuve que les gestes posés l'ont été de manière intentionnelle. Les intimés ont soutiré à des milliers d'investisseurs des sommes globales importantes en peu de temps. Une bonne partie de ces sommes a été utilisée aux fins personnelles de Warren English et les investisseurs n'ont rien reçu.

[124] Warren English a fait preuve d'un manque de respect flagrant envers la législation en valeurs mobilières et il n'en est pas à ses premières armes. Il devait très bien savoir ce qu'il faisait et être au fait qu'il était hautement improbable d'atteindre un tel rendement pour les investisseurs. D'un côté, les intimés incitaient les gens à investir, alors que de l'autre côté, ils n'avaient aucunement l'intention d'atteindre les rendements projetés, ni même remettre les montants investis.

[125] Les intimés ont également fait tout en leur pouvoir pour tenter d'éveiller le moins possible l'attention des régulateurs, en demandant seulement de petits montants par investisseur, en utilisant que les courriels pour communiquer et en avisant les gens de ne rien publier sur Internet au sujet du programme.

[126] Non seulement les intimés ont avisé les investisseurs que le programme avait été arrêté et qu'il ne fonctionnerait pas, mais en plus, ils ont incité les investisseurs à investir dans un autre programme pour récupérer les frais investis et avec la possibilité pour chaque position de 200 $ d'obtenir 15 000 $. Ils avaient donc l'intention de continuer avec un autre programme malgré l'échec du premier.

[127] Le caractère intentionnel des gestes posés milite en faveur d'une pénalité administrative importante.

- *Le facteur dissuasif et le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés*

---

23 *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

[128] Tel qu'établi dans l'arrêt *Cartaway*, la dissuasion est un facteur à prendre en considération dans l'imposition d'une sanction dans le domaine des valeurs mobilières :

> « [4] […] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.
>
> […]
>
> [52] Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle : voir C. C. Ruby, *Sentencing* (5e éd. 1999). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs. »[24] [Nos soulignements]

[129] Il convient d'imposer une sanction dissuasive aux intimés afin de les empêcher de commettre à nouveau de tels manquements et pour s'assurer d'envoyer un message clair à l'effet que de tels comportements ne seront pas tolérés.

[130] Il semble que même après une interdiction de l'*OSC*, Warren English ne s'est pas empêché de monter un nouveau stratagème afin de soutirer de l'argent aux investisseurs. La sanction doit donc être suffisamment dissuasive pour faire comprendre à Warren English que le respect de la législation en valeurs mobilières est capital et que les manquements commis peuvent entraîner de lourdes sanctions.

[131] Le message doit être donné qu'on ne peut aussi facilement soustraire à des investisseurs des sommes importantes et ensuite les utiliser à des fins personnelles sans faire l'objet d'une sanction proportionnelle aux gestes posés.

- *Conclusion sur la pénalité administrative*

[132] Par conséquent, pour tous les motifs évoqués précédemment, le Bureau est d'avis que la pénalité administrative demandée de 500 000 $ est raisonnable dans le présent dossier. Cette pénalité équivaut environ aux sommes récoltées par les intimés et prend en considération l'ensemble des facteurs aggravants, notamment la gravité des manquements, le caractère intentionnel des gestes posés et la conduite antérieure de Warren English, l'effet de dissuasion nécessaire afin d'empêcher que d'autres petits investisseurs ne soient ainsi floués.

LA DÉCISION

[133] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

> **ORDONNE** à Warren English et Méga International Business, conjointement et solidairement, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 474 543 $; et
>
> **IMPOSE** à Warren English et Méga International Business, conjointement et solidairement, une pénalité administrative de 500 000 $.

Fait à Montréal, le 9 juillet 2014.

(s) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas

(s) Mark Rosenstein

[24] *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

Me Mark Rosenstein

(s) Jacques Labelle
M. Jacques Labelle

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-037
2013-038
2013-039

DÉCISION N° : 2013-037-001
2013-038-001
2013-039-001

DATE : Le 11 juillet 2014

EN PRÉSENCE DE : **Me CLAUDE ST PIERRE**
Me JEAN-PIERRE CRISTEL

GABRIELLE TARDIF
et
MARTIN TARDIF
et
ANDRÉ VEILLEUX
Parties demanderesses
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, R.L.R.Q., c. A-33.2]

Gabrielle Tardif
Comparaissant personnellement

Martin Tardif
Comparaissant personnellement

André Veilleux
Comparaissant personnellement

Me Camille Rochon-Lamy et Me Jean-Nicolas Wilkins
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 avril 2014

DÉCISION

[1] Le 20 décembre 2013, les demandeurs en l'instance ont adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande de révision de décisions qui ont été prononcées à l'encontre de Gabrielle Tardif[1], Martin Tardif[2] et André Veilleux[3] par l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») le 28 novembre 2013. Leurs demandes étaient fondées sur l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5].

[2] Dans ces décisions, l'Autorité maintenait la sanction administrative pécuniaire de 5 000 $ qui a été imposée le 19 juin 2013 à respectivement Gabrielle Tardif[6], Martin Tardif[7] et André Veilleux[8] pour avoir fait défaut de déclarer, dans les délais prescrits, une modification à leurs emprises sur les titres d'un émetteur assujetti.

[3] À la suite de ces décisions, les demandeurs ont déposé conjointement une demande de révision auprès du Bureau. Ce dernier a alors convoqué les parties à une audience devant se tenir le 30 avril 2014, à son siège. Cette demande conjointe de révision fut entendue à la date prévue.

[4] Les dossiers des demandeurs étant similaires, il a été convenu, avec l'accord des parties, de les joindre afin de faciliter la suite de la présente affaire. De plus, comme les demandeurs n'étaient pas représentés par un avocat, il a aussi été convenu qu'André Veilleux s'exprimerait en leurs noms durant l'audience.

LES FAITS

[5] Le Bureau expose ci-après les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire de 5 000 $ à chacun des demandeurs dans la présente affaire. Ces derniers sont des initiés, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de Bestar Inc., une société qui a le statut d'émetteur assujetti. Le 2 mai 2013, les demandeurs ont déclaré via le Système Électronique de

---

1 *Gabrielle Tardif*, Autorité des marchés financiers (Mtl.), Décision n° 20130013950-2, 28 novembre 2013, G. Leclerc, 4 pages.
2 *Martin Tardif*, Autorité des marchés financiers (Mtl.), Décision n° 20130013951-2, 28 novembre 2013, G. Leclerc, 4 pages.
3 *André Veilleux*, Autorité des marchés financiers (Mtl.), Décision n° 20130013952-2, 28 novembre 2013, G. Leclerc, 4 pages.
4 R.L.R.Q., c. V-1.1.
5 R.L.R.Q., c. A-33.2.
6 *Gabrielle Tardif*, Autorité des marchés financiers – Direction des fonds d'investissement et de l'information continue (Mtl.), Décision n° 20130013950-1, 19 juin 2013, J. Deslauriers, 4 pages.
7 *Martin Tardif*, Autorité des marchés financiers – Direction des fonds d'investissement et de l'information continue (Mtl.), Décision n° 20130013951-1, 19 juin 2013, J. Deslauriers, 4 pages.
8 *André Veilleux*, Autorité des marchés financiers – Direction des fonds d'investissement et de l'information continue (Mtl.), Décision n° 20130013952-1, 19 juin 2013, J. Deslauriers, 4 pages.

Déclaration des Initiés (« *SEDI* ») l'acquisition, complétée le 31 mars 2009, d'une débenture de Bestar Inc.

[6] Un préavis de sanction administrative pécuniaire de 5 000 $ a été transmis par l'Autorité à chacun des demandeurs le 14 mai 2013, et ce, au motif d'avoir fait défaut de divulguer cette acquisition dans les délais prescrits. Par ce préavis, l'Autorité avisait les requérants qu'ils disposaient d'un délai de 15 jours pour acheminer leurs observations écrites ou tout document ou information qu'ils jugeraient pertinent pour l'étude de leurs dossiers.

[7] Le 20 mai 2014, les demandeurs transmettaient à l'Autorité une lettre dans laquelle ils exposaient les motifs pour lesquels une sanction de l'Autorité n'était pas, à leurs avis, justifiée. À cet égard, les demandeurs indiquaient notamment que la débenture qu'ils avaient acquise de Bestar Inc. n'était pas convertible en actions de cette société.

[8] Le 19 juin 2014, l'Autorité a imposé à chacun des demandeurs une sanction pécuniaire administrative de 5 000 $ pour un retard de 1482 jours dans la divulgation de l'acquisition de leur débenture de Bestar Inc. Les demandeurs ont adressé à l'Autorité une demande de révision de ces décisions les 3 et 4 juillet 2013 et ont transmis des observations écrites. Elles mentionnaient, en particulier, des faits nouveaux, à savoir:

- leurs acquisitions d'une débenture de Bestar Inc. le 31 mars 2009 était une « *opération isolée* », au sens de l'article 3 (8) de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

- ce titre d'emprunt était par conséquent dispensé de l'application du Titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lequel inclut l'article 97 qui stipule l'obligation pour l'initié d'un émetteur assujetti de déclarer, dans les délais prescrits, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

[9] Le 28 novembre 2013, l'Autorité a maintenu ses décisions du 19 juin 2013 qui imposaient à chacun des demandeurs une sanction administrative pécuniaire de 5 000 $[9]. Les demandeurs ont par la suite déposé le 20 décembre 2013 une demande conjointe de révision de ces décisions auprès du Bureau, et ce, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les demandeurs soumettent essentiellement au Bureau les mêmes arguments que ceux déjà présentés à l'Autorité.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 30 avril 2014 devant le Bureau s'est déroulée selon la forme d'une audience *de novo* au cours de laquelle le procureur de l'Autorité a déposé en preuve les pièces au soutien des décisions rendues par l'Autorité dans cette affaire et a fait entendre deux témoins, membres du personnel de l'intimée, dont les fonctions sont reliées aux déclarations d'initiés. Leurs témoignages a permis de prendre connaissance des faits reprochés aux trois demandeurs.

[11] Les demandeurs, qui comparaissaient personnellement, ont ensuite fait valoir leurs arguments par l'entremise d'un des leurs, André Veilleux, lequel fit aussi témoigner Gabrielle Tardif. Leurs témoignages détaillés a servi à expliquer en quelles circonstances les trois demandeurs en l'instance ont été amené à débourser les montants dans la société Bestar Inc. André Veilleux a, dans son témoignage, déclaré qu'il

[9] Précitées, notes 6, 7 et 8.

ne comprenait pas pourquoi il fallait déclarer ces transactions dans SEDAR et qu'il ne pensait pas que cela pouvait créer un problème.

[12] André Veilleux et Gabrielle Tardif ont déclaré qu'ils ne savaient pas ce qu'était une débenture et qu'ils croyaient plutôt avoir fait un prêt à Bestar Inc.

LE DROIT

[13] Les dispositions pertinentes de la loi et de la réglementation adoptée en vertu de cette dernière sont les suivantes :

> « *Loi sur les valeurs mobilières*[10]
>
> 89. Est un initié:
>
> 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
>
> 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
>
> […]
>
> 89.3. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti autre qu'un organisme de placement collectif doit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déposer une déclaration indiquant notamment les titres de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument ainsi que présenter toute autre information prévue par règlement.
>
> 97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.
>
> 274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.
>
> *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*[11]
>
> 3.3 L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de 5 jours[12] après le changement:

---

10 Précitée, note 4.

11 (2010) 142 G.O. II, 1435.

12 Dans les présentes affaires, un délai de 10 jours était alors prescrit par l'article 174 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, (1983) 115 G.O. II, 1511. Cet article fut abrogé le 30 avril 2010 par l'arrêté ministériel n° 2010-08 du 7 avril 2010. Ce délai de 10 jours s'applique toutefois dans les présentes affaires.

> *a)* la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
>
> *b)* ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.
>
> *Règlement sur les valeurs mobilières*[13]
>
> 271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $. »

L'ANALYSE

[14] Le Bureau a eu l'occasion à plusieurs reprises de prononcer des décisions[14] relatives au retard ou à l'absence de dépôt de déclarations d'initiés auprès de l'Autorité. La jurisprudence est bien établie à cet égard et elle balise la décision du Bureau dans la présente affaire.

[15] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en raison du défaut par un initié de déposer - dans les délais prescrits - une déclaration de modification à son emprise sur les titres d'un émetteur assujetti, nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Il y a eu une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti par l'initié; et
- Le délai prescrit par règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[16] Dans la présente affaire, les demandeurs ne contestent pas le fait qu'ils soient des initiés d'un émetteur assujetti, en l'occurrence la société Bestar Inc. De plus, les demandeurs ne contestent pas le délai prescrit pour déclarer une modification à leurs emprises. Par contre, ils contestent qu'il y ait bel et bien eu une modification à leurs emprises respectives.

[17] Les demandeurs ont d'abord soutenu devant le Bureau qu'ils avaient fait des prêts à la société Bestar Inc.; ces prêts ne pouvaient être considérés comme étant des valeurs mobilières. Or, un examen par le Bureau de la documentation pertinente déposée par les demandeurs eux-mêmes révèle clairement

---

13 Précité, note 7.

14 Voir notamment: *Aubé* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46; *Allard* c. A*utorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24; *Plourde* c. *Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 85; *Plourde* c. *Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 74; *Chamandy* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 131.

que ceux-ci ont acquis le 31 mars 2009 une « *Débenture Non Garantie* » émise par la société Bestar Inc. et ce pour une somme totale de 175 000 $[15]; cette somme fut déboursée en partie par chacun des demandeurs.

[18] À cet égard, le Bureau rappelle qu'une débenture est par ailleurs explicitement définie par le dictionnaire comme « *une valeur mobilière émise par une personne morale en reconnaissance d'une dette, qui prévoit le paiement d'une somme déterminée au porteur et porte intérêt jusqu'à son échéance* »[16].

[19] Les demandeurs ont ensuite plaidé qu'une débenture non-convertible en actions n'est pas une valeur mobilière. Le Bureau n'est pas de cet avis et cite à cet égard les caractéristiques d'une débenture :

> « Une débenture est similaire à une obligation en ce qu'il s'agit d'une dette remboursable à échéance en contrepartie d'intérêts. Toutefois, cette dette n'est pas garantie par les biens d'une société. La seule garantie disponible est la réputation et les antécédents de la société. Une débenture peut être convertie ou non en actions de la société. »[17]

[20] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'une débenture non-convertible en actions demeure une valeur mobilière assujettie aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières.*

[21] Les demandeurs ont subséquemment soutenu que leur acquisition d'une débenture de Bestar Inc. le 31 mars 2009 était une « *opération isolée* », au sens de l'article 3 (8) de la *Loi sur les valeurs mobilières*[18]. Par conséquent, ils ont plaidé que ce titre d'emprunt était dispensé de l'application du Titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui inclut, en particulier, l'article 97 stipulant l'obligation pour l'initié d'un émetteur assujetti de déclarer dans les délais prescrits toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

[22] Or, un examen du communiqué de presse publié par Bestar Inc. le 13 mai 2009, via le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), révèle que l'émission de la débenture acquise par les demandeurs faisait partie de « *la mise en place d'un financement, sous forme de débentures non garanties, totalisant 750 000$* », lequel fut effectué dans le cours normal des activités de cette société.

---

15 Gabrielle Tardif (100 000 $), Martin Tardif (25 000 $), André Veilleux (50 000 $).

16 Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2010, p.172.

17 Carole TURCOTTE, Lapointe & Rosenstein, *Le droit des valeurs mobilières*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p.68.

18 Précitée, note 4, art. 3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:
8° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

[23] Le communiqué de presse susmentionné indique de plus que la majeure partie de ce financement provenait du « *Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, d'autres actionnaires de Bestar et de différentes sources complémentaires* ».

[24] Compte tenu que l'article 3 (8) de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule clairement que l'émission doit constituer « *tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée* », l'argument des demandeurs à cet égard ne peut être retenu par le Bureau; il ne saurait s'appliquer dans la présente affaire à l'émetteur.

[25] Par conséquent, lorsqu'ils ont acquis le 31 mars 2009 la débenture susmentionnée de Bestar Inc., les demandeurs ont modifié leurs emprises respectives sur les titres de cet émetteur assujetti et, à titre d'initiés, ils avaient l'obligation de déclarer cette modification[19].

[26] Le Bureau rappelle que l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit une sanction administrative de 100 $ par jour d'omission de déclarer, et ce jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $. Le Bureau et l'Autorité n'ont pas de discrétion à cet égard[20]. Ils ne peuvent considérer certains facteurs, comme la valeur des titres ou le nombre d'omissions antérieures, dans la détermination du montant de la pénalité. Seul le nombre de jours d'omission à déclarer peut être considéré.

[27] L'Autorité possède néanmoins la discrétion d'imposer ou non une sanction administrative pécuniaire. En l'espèce, l'Autorité a décidé de sanctionner ce manquement et elle devait donc imposer la sanction prévue par la règlementation. Un initié doit être conscient de ses obligations de déclaration et il doit s'assurer que ses déclarations sont correctement déposées dans les délais prescrits.

[28] Comme le Bureau l'a indiqué dans une décision antérieure :

> « […] la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficience des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme. »[21]

[29] De plus, le Bureau a aussi écrit :

> « Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujetti. Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujetti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié,

---

19 *Id.*, art. 97.
20 *Soucy* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 98.
21 *Aubé* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 49, par. 43.

> puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. »[22]

[30] Ainsi, les demandeurs avaient le devoir de veiller au dépôt ponctuel de leurs déclarations respectives concernant l'acquisition d'une débenture de Bestar Inc. le 29 mars 2009 car cette acquisition constituait une modification à leurs emprises sur les titres d'un émetteur assujetti. Si la bonne foi des demandeurs n'est pas en cause dans la présente affaire, elle ne saurait toutefois excuser leur manquement à une obligation explicite de la loi.

[31] Les demandeurs ont expliqué que Gabrielle Tardif était la personne qui avait eu la responsabilité de s'assurer du dépôt des déclarations appropriées sur SEDI par les demandeurs. À cet égard, le Bureau rappelle que le fait de confier à un tiers la tâche de faire ses déclarations ne libère pas l'initié de ses obligations en vertu de la loi.

[32] En bref, le Bureau en vient à la conclusion que l'Autorité était en droit d'imposer aux demandeurs des sanctions administratives pécuniaires pour l'omission de déclarer, dans le délai prescrit, les modifications à leurs emprises sur les titres de Bestar Inc. et qu'il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction imposée par l'Autorité.

LA DÉCISION

[33] Après avoir pris connaissance de la demande de révision des demandeurs, Gabrielle Tardif, Martin Tardif et André Veilleux, pris connaissance de la preuve déposée par l'Autorité et entendu les représentations des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[23] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[24], prononce la décision suivante.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de révision introduite conjointement par Gabrielle Tardif, Martin Tardif et André Veilleux, les demandeurs en l'instance;

MAINTIENT les décisions du 28 novembre 2013 de l'Autorité des marchés financiers[25] qui maintenaient les décisions prononcées le 19 juin 2013[26] par lesquelles l'Autorité déterminait que Gabrielle Tardif, Martin Tardif et André Veilleux n'avaient pas, en tant qu'initiés, respecté leurs obligations de déclarer une modification à leurs emprises sur les titres de Bestar Inc. et sanctionnait ce manquement en leur imposant à chacun une sanction administrative pécuniaire de 5 000 $, le tout en vertu des articles 97 et 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[27].

---

22 *Id.,* par. 44.
23 Précitée, note 4.
24 Précitée, note 5.
25 Précitées, notes 1, 2 et 3.
26 Précitées, note 6, 7 et 8.
27 Précité, note 11.

2013-037-001
2013-038-001
2013-039-001

Fait à Montréal, le 11 juillet 2014.

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel
Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-034

DÉCISION N° : 2014-034-001

DATE : Le 5 août 2014

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal (Québec) H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.

NORMAND BOUCHARD
[…] (Québec) […]
Partie intimée

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 5 août 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de l'avis d'audience du 12 août 2014 pour l'intimé Normand Bouchard, tel qu'il appert de la demande ci-jointe;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'entre le 30 juillet et le 4 août 2014, la huissière de justice Martine Gaumond a effectué cinq (5) tentatives de signification à personne au domicile de l'intimé situé au […], à Bromont, tel qu'il appert du procès-verbal de signification ci-joint;

[3] **CONSIDÉRANT** que cette dernière aurait été informée par le gestionnaire de cet immeuble qu'il s'agissait bien du lieu de résidence de l'Intimé, mais que ce dernier serait possiblement en vacances;

[4] **CONSIDÉRANT** que la huissière aurait également fait deux (2) tentatives par téléphone auxquelles l'Intimé n'a pas répondu et que deux messages lui auraient été laissés sur sa boite vocale;

[5] **CONSIDÉRANT** que - n'ayant obtenu aucune réponse, tant à la porte que par téléphone- la huissière a, le 4 août 2014, signifié en laissant sur place, sous pli cacheté adressé à l'attention du destinataire, l'avis d'audience;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'Intimé serait actuellement retraité, et que de ce fait aucune signification ne peut lui être faite à son lieu de travail, tel qu'il appert du rapport Équifax ci-joint;

[7] **CONSIDÉRANT** que, selon les pièces déjà produites au soutien de la requête de l'Autorité et selon les dernières vérifications effectuées par celle-ci, il appert que l'Intimé utiliserait toujours la même adresse courriel, soit [...]@videotron.ca;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[1] et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] :

ACCUEILLE la Demande pour mode spécial de signification;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de l'avis d'audience du 12 août 2014 par mode spécial à la partie intimée Normand Bouchard, par courriel à l'adresse [...]@videotron.ca ;

CONFIRME que le présent mode spécial de signification constitue une signification valable en vertu des articles 16 et 23 du *Règlement sur les régies de procédure du Bureau de décision et de révision* à l'égard de l'Intimé, Normand Bouchard.

Fait à Montréal, le 5 août 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel
Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

1 RLRQ, c. A-33.2, r.1.
2 RLRQ, c. A-33.2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-019, 2014-024

DÉCISION N° : 2014-019-002
2014-024-002

DATE : Le 5 août 2014

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ASIM AHMED (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer)
et
MAHMOOD AHMED
et
LE GROUPE FINANCIER BLOOMER INC.
Parties intimées
et
INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE TORONTO DOMINION
et
QUESTRADE INC.
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Louis Nicholas Coupal-Schmidt
Procureur de Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer Inc.

Date d'audience : 30 juillet 2014

DÉCISION

[1] Le 9 avril 2014[1], le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dans le dossier 2014-019 en prononçant à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages à l'encontre des intimés et des mises en causes Interactive Courtage Canada, Banque de Montréal et Banque Toronto Dominion. Des ordonnances de blocage furent aussi prononcées à l'égard de l'intimé Asim Ahmed et de la mise en cause Questrade le 9 mai 2014[2] dans le dossier 2014-024.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4].

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé Asim Ahmed a transmis au Bureau, par l'entremise de son procureur, un avis de contestation de la décision du 9 avril 2014. Pour y donner suite, des audiences *pro forma* ont eu lieu au siège du Bureau les 5 mai 2014 et 21 juillet 2014 afin de déterminer une date pour procéder au fond sur la contestation. Le 21 juillet 2014, le procureur représentant l'intimé Asim Ahmed a annoncé verbalement son intention de contester la décision rendue le 9 mai 2014 par le Bureau. Le Bureau a alors fixé l'audition au fond pour ces deux contestations aux 30, 31 juillet et 1er août 2014. Le 28 mai 2014, le Bureau a reçu l'avis de contestation écrit relativement à sa décision du 9 mai 2014.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage rendues les 9 avril et 9 mai 2014[5] . Un avis d'audience a été signifié par le Bureau aux parties pour une audience devant se tenir le 29 juillet 2014.

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[6] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Ce dernier a indiqué au Bureau que l'enquête concernant les intimés se poursuivait, notamment par la poursuite de l'analyse de documents financiers obtenus par l'Autorité depuis l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage les 9 avril et 9 mai 2014. Il a ajouté être en attente de documents demandés à des institutions financières. Il a finalement indiqué que les motifs initiaux, justifiant les ordonnances de blocages émises par le Bureau, existent toujours.

[7] Le procureur des intimés a proposé au tribunal de suspendre l'audience jusqu'à ce qu'une décision reliée à la contestation des décisions *ex parte* rendues par le Bureau les 9 avril et 9 mai 2014

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 31.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 45.
3 RLRQ, c. V-1.1.
4 RLRQ, c. A-33.2.
5 Précitées, notes 1 et 2.

soit rendue. Compte tenu de l'échéance prochaine des ordonnances de blocage, le tribunal n'a pas retenu cette proposition et le procureur des intimés n'a pas par la suite contre-interrogé le témoin, ni exposé d'arguments pour faire valoir que les motifs initiaux, ayant justifiés l'émission des ordonnances de blocage, n'existaient plus.

[8] La procureure de l'Autorité a demandé que le Bureau prolonge ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours. Elle a plaidé que l'enquête concernant les intimés se poursuit et que les motifs initiaux justifiant les décisions du Bureau d'émettre des ordonnances de blocage existent toujours. Elle souligné l'absence de preuve et d'arguments présentés par les intimés et leur procureur pour démontrer que ces motifs initiaux n'existaient plus.

L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[6]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7].

[10] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[12] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours. Compte tenu de l'échéance prochaine de ces ordonnances de blocage, elle a indiqué qu'il était impératif que le Bureau prolonge ces ordonnances afin de protéger l'intérêt public et en particulier les épargnes que les intimés auraient illicitement recueillies auprès d'investisseurs.

[13] Pour sa part, le procureur des intimés n'a pas démontré que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocages avaient cessé d'exister.

[14] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu – au nom de l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - de prolonger les ordonnances de blocage émises les 9 avril et 9 mai 2014 dans les dossiers 2014-019 et 2014-024, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

---

6 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
7 *Id.*, art. 249 (2°).
8 *Id.*, art. 249 (3°).

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande de prolongation présentée par l'Autorité de la manière suivante :

ORDONNE à Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Asim Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès :

- de la mise en cause, Interactive Courtage Canada Inc., ayant son siège social au 2106-1800, ave. McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6, dans les comptes portant les numéros U4201810 et F1240321;

- de la ICICI Bank., ayant une place d'affaires au 150, Ferrand Drive, suite 700, Toronto (Ontario) M3C 3E5, dans le compte portant le numéro 101801985-8891;

- de la mise en cause, Questrade Inc., ayant son domicile élu au 1250. Boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9, dans le compte portant le numéro 26659325;

ORDONNE à la mise en cause, Interactive Courtage Canada Inc., ayant son siège social au 2106-1800, ave. McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Asim Ahmed, notamment dans les comptes portant les numéros U4201810 et F1240321;

ORDONNE à la mise en cause, Questrade Inc., ayant son domicile élu au 1250. Boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Asim Ahmed, notamment dans le compte portant le numéro 26659325.

ORDONNE à Mahmood Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, dans le compte portant le numéro 6290796;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mahmood Ahmed, notamment dans le compte portant le numéro 6290796;

ORDONNE à la société Le Groupe Financier Bloomer Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, dans le compte portant le numéro 3722 1998-061;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou

autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Le Groupe Financier Bloomer Inc., notamment dans le compte portant le numéro 3722 1998-061.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnance de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 août 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel
Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-002

DATE : Le 6 août 2014

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / intimée sur requête
c.
RÉJEAN PAUL
et
JONATHAN DANDURAND
et
DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF
Parties intimées / requérantes
et
MARIE-FRANCE PROVOST
et
DAYTRADER CANADA INC.
et
DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.
Parties intimées
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Tommy Tremblay
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Réjean Paul, Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc., Jonathan Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada Inc., Daytrader Canada Inc. f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut mondial de

l'investisseur actif, et Daytrader Canada Inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada Inc.

Date d'audience : 5 août 2014

DÉCISION

[1] Le 18 juin 2014[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a notamment prononcé, à l'encontre des intimés et de la mise en cause, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir comme gestionnaire de fonds et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds. Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

[2] Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit, par l'entremise de leur procureur et conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de cette décision[4].

[3] Le Bureau a par la suite tenue une audience *pro* forma le 11 juillet 2014 et les dates du 8 et 9 août 2014 furent déterminées afin que le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des intimés dans ce dossier.

[4] Le 22 juillet 2014, les intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc. ont produit, par l'entremise de leur procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à leur encontre le 18 juin 2014.

[5] Un avis d'audience a été produit par le Bureau afin de tenir le 25 juillet 2014 une audience pour entendre la demande de levée partielle des ordonnances de blocage mentionnée au paragraphe précédent. La tenue de cette audience fut reportée au 5 août 2014 à la suite d'une demande conjointe des parties. Avant l'audience, les parties ont informé le Bureau qu'elles en étaient venues à une entente relativement à la demande ci-haut mentionnée de levée partielle des ordonnances de blocage.

L'AUDIENCE

[6] L'audience du 5 août 2014 s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité, du procureur des requérants-intimés et du requérant-intimé Réjean Paul.

[7] Lors de l'audience, le procureur des requérants-intimés a déposé une transaction intervenue entre les parties intitulée « Motifs conjoints des parties au soutien de la levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc. ainsi que pour Réjean Paul ».

[8] Le Bureau reproduit ci-après ce document :

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Paul*, 2014 QCBDR 61.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2.
4 Précitée, note 1.

« MOTIFS CONJOINTS DES PARTIES AU SOUTIEN DE LA LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE L'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF INC., AINSI QUE POUR RÉJEAN PAUL

La demande de levée partielle pour un montant de 175 364,00$

1. Considérant que la société intimée Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (« IMIA ») a de réelles activités commerciales;

2. Considérant qu'IMIA génère des revenus d'entreprise, peu importe leur ampleur;

3. Considérant qu'IMIA a fait, et continue de faire, de réels efforts afin d'adapter sa situation financière suite aux ordonnances du 18 juin 2014, notamment, mais non limitativement, par :

- *la mise à pied temporaire de nombreux employés et de nombreuses ressources contractuelles;*

- *la coupure de certains services considérés non essentiels, pour l'instant, à la pérennité de ses activités commerciales; et*

- *la diminution de la compensation monétaire totale pour les autres employés et ressources contractuelles;*

4. Considérant que les derniers états du compte bancaire d'IMIA en possession de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») affichaient un solde avoisinant 625 000,00$;

5. Considérant qu'en date de ce jour, le solde au compte bancaire d'IMIA est de 863 635,00$;

6. Considérant qu'à la suite de la levée partielle des ordonnances de blocage pour un montant de 175 364,00$, advenant le cas où elle serait accordée par le Bureau de décision et de révision (« le BDR »), le solde au compte bancaire d'IMIA serait de 688 271,00$;

7. Considérant que l'objectif poursuivi par les ordonnances de blocage est notamment de conserver les sommes investies le temps que la lumière soit faite sur l'ensemble de la situation et qu'elles puissent être retournées aux investisseurs, s'il y a lieu;

8. Considérant que la demande de levée des ordonnances de blocage vise une somme inférieure à celle qui fut déposée au compte bancaire d'IMIA entre la fin mai 2014 et le 18 juin 2014, date à laquelle les ordonnances de blocage ont été prononcées;

9. Les parties soumettent qu'il est dans l'intérêt public que le BDR accueille la demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014, et ce, dans la mesure et aux conditions tel que détaillées ci-après :

    - 74 947,00$ afin d'acquitter les sommes dues au 24 juillet 2014 aux fournisseurs essentiels à la poursuite des activités commerciales d'IMIA;

- 55 462,00$ afin de couvrir, jusqu'en octobre 2014, les salaires dus aux employés et ressources contractuelles qui n'ont pas été mis à pied le 4 juillet 2014;

- 30 803,00$ afin d'acquitter les déductions à la source, les remises pour pensions et les saisies de salaire dus au 24 juillet 2014 à Revenu Québec et à l'Agence du Revenu du Canada; et

- 14 152,00$ afin de couvrir les frais d'opération (fournisseurs essentiels, salaires, etc.) après le 24 juillet 2014.

10. Le tout pour un montant de 175 364,00$, permettant ainsi à IMIA d'assurer minimalement la continuité de ses activités commerciales.

La demande de levée partielle pour permettre les dépôts d'entrées de fonds dans le compte bancaire d'IMIA pour le paiement des dépenses d'opération

11. Considérant les motifs qui précèdent

12. Considérant que les dépenses d'opérations d'IMIA sont supérieures à la somme de 175 364,00$;

13. Considérant que grâce à ses activités commerciales IMIA génèrera des entrées de fonds qui lui permettront de payer les dépenses d'opération qui ne sont pas couvertes par le montant de 175 364,00$;

14. Considérant qu'IMIA a également en sa possession un montant approximatif de 77 000$ provenant d'activités commerciales qui ont eu lieu depuis le 18 juin 2014, montant à être déposé au compte bancaire à être créé;

15. Considérant que les autres entrées de fonds générées seraient déposées au compte bancaire à être créé;

16. Considérant qu'IMIA accepte que ce montant de 77 000,00$ et les autres entrées de fonds à venir servent à payer notamment l'intégralité des salaires dus, au 4 juillet 2014, aux employés et aux ressources contractuelles mis à pied le 4 juillet 2014 et ce pour la somme de 17 828,00$;

17. Les parties soumettent qu'il est dans l'intérêt public que le BDR accueille la demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014, et ce, dans la mesure et aux conditions tel que détaillé ci-après :

    - permettre le dépôt d'entrées de fonds dans le compte bancaire d'IMIA à être créée pour payer ses dépenses d'opération;
    - parmi les dépenses d'opération, la somme de 17 828,00$ sera utilisée afin d'acquitter les salaires dus au 4 juillet 2014 aux employés et aux ressources contractuelles qui ont été mis à pied le 4 juillet 2014.

18. IMIA sera autorisée à utiliser les revenus générés par ses activités commerciales pour couvrir les dépenses d'opération supplémentaires au montant de de 175 364,00$;

19. Le tout permettant ainsi à IMIA de payer toutes ses dépenses d'opération, notamment le montant de 17 828,00$ afin de rencontrer ses obligations à l'égard des employés et ressources contractuelles mis à pied le 4 juillet 2014.

La demande de levée partielle à l'égard du compte bancaire numéro 2000-7660-624 détenu par Réjean Paul à la Banque de Montréal

20. Considérant que l'intimé Réjean Paul détient depuis le 1er septembre 1998 un compte personnel à la Banque de Montréal portant le numéro 2000-7660-624;

21. Considérant qu'aucune somme en provenance d'IMIA ne fut transférée à ce compte;

22. Considérant qu'en date de ce jour, le solde au compte BMO-2000-7660-624 est de 10 699.83$;

23. Considérant l'assurance que ce compte bancaire ne contient aucune somme pouvant appartenir à des personnes qui auraient été sollicitées pour investir auprès d'IMIA;

24. Les parties soumettent qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public que le BDR accueille la demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014, et ce, afin de permettre à l'intimé Réjean Paul d'utiliser les fonds contenus dans le compte bancaire BMO-2000-7660-624 afin de subvenir à ses besoins.

La demande de levée partielle pour permettre à Réjean Paul de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire et d'y déposer son salaire provenant d'IMIA

25. Considérant les motifs qui précèdent;

26. Considérant les activités commerciales d'IMIA dirigée par Réjean Paul pour lequel il reçoit un salaire annuel de 50 000,00$;

27. Considérant que le salaire de Réjean Paul sera versé dans un nouveau compte à être créé afin de payer ses dépenses personnelles;

28. Les parties soumettent qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public que le BDR accueille la demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014, et ce, afin de permettre à l'intimé Réjean Paul d'utiliser le salaire qui lui sera versé périodiquement par IMIA afin de subvenir à ses besoins.

En conséquence de ce qui précède, les parties soumettent respectueusement au BDR qu'il est dans l'intérêt public que les ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014 soient levées partiellement, dans la mesure et aux conditions suivantes :

A. Que la société IMIA ouvre un nouveau compte bancaire (« le nouveau compte ») auprès d'une institution financière de son choix et en informe l'Autorité;

B. Après en avoir informé l'Autorité, que la société IMIA dépose à ce nouveau compte les revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date d'aujourd'hui une somme approximative de 77 000,00$;

C. Que le BDR lève partiellement l'ordonnance de blocage prononcée à l'encontre d'IMIA afin de lui permettre de transférer, du compte bancaire numéro 0173222 qu'elle détient à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00$ au nouveau compte;

D. Que le BDR lève partiellement l'ordonnance de blocage prononcée à l'encontre d'IMIA afin de lui permettre d'utiliser le nouveau compte pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales; et

E. Que le BDR lève partiellement l'ordonnance de blocage prononcée à l'encontre de l'intimé Réjean Paul afin de lui permettre d'utiliser les fonds placés dans le compte bancaire numéro 2000-7660-624 qu'il détient à la Banque de Montréal;

F. Que Réjean Paul ouvre un nouveau compte bancaire (« le nouveau compte ») auprès d'une institution financière de son choix et en informe l'Autorité pour qui soit déposé son salaire d'IMIA;

G. Que le BDR lève partiellement l'ordonnance de blocage prononcée contre Réjean Paul afin de lui permettre d'utiliser les sommes déposées au nouveau compte bancaire à être créé.

Montréal, le 5 août 2014

___(S) Orignial signé_____

Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs des Intimés
(Me Tommy Tremblay)

Montréal, le 5 août 2014

____(S) Original signé_____

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(Me François St-Pierre)

[9] Lors de l'audience, le procureur des requérants-intimés a expliqué au Bureau que l'entreprise exploitée par l'Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc. était toujours active. Il a plaidé que ses clients avaient, depuis la décision du 18 juin 2014 du Bureau[5], procédé à une restructuration majeure afin de permettre à cette entreprise de poursuivre ses activités. Il a mentionné au tribunal avoir préparé une analyse financière justifiant la requête en levée partielle des ordonnances de blocages émises par le Bureau à l'encontre de ses clients.

[10] Le procureur des requérants-intimés a souligné que cette levée partielle est demandée dans le seul but de permettre la poursuite des activités commerciales de ses clients, notamment en permettant à

[5] Précitée, note 1.

l'Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc. d'acquitter son loyer, payer ses fournisseurs et verser une rémunération à ses employés.

[11] Le procureur des requérants-intimés a indiqué avoir étroitement collaboré avec le procureur de l'Autorité des marchés financiers afin d'en arriver à une entente relativement à la levée partielle des ordonnances de blocages émises par le Bureau dans ce dossier. Il a conclu en demandant respectueusement au Bureau de lever partiellement ces ordonnances de blocage de la manière conjointement requise par les parties.

[12] Le procureur de l'Autorité a confirmé qu'il acquiesçait à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage, telle que décrite dans la transaction présentée au Bureau. Il a mentionné que la levée partielle proposée permettrait à l'Institut Mondial de l'investisseur Actif Inc. d'assurer sa pérennité d'une manière légitime tout en permettant aux investisseurs de recouvrer éventuellement le plus d'argent possible. L'utilisation de nouveaux comptes bancaires assureront notamment une ségrégation appropriée des activités commerciales de l'entreprise tout en permettant à l'Autorité d'effectuer une surveillance adéquate.

[13] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau lève partiellement et tel que demandé les ordonnances de blocage qu'il a émises dans ce dossier.

L'ANALYSE

[14] Le Bureau a pris connaissance de la demande des requérants-intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.. Il a également pris connaissance de la transaction intervenue entre les parties qui s'intitule « Motifs conjoints des parties au soutien de la levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc. ainsi que pour Réjean Paul.

[15] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[16] Les requérants-intimés ont fait l'objet de telles ordonnances de blocage dans la décision du Bureau du 18 juin 2014. Toutefois, il a été démontré au cours de l'audience que l'Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc. avait depuis généré des revenus par l'exploitation d'une entreprise légitime.

[17] La demande de levée partielle des ordonnances de blocage, telle que décrite dans la transaction présentée au paragraphe 8 de la présente décision, a été approuvée par l'Autorité. Elle est structurée de manière à permettre aux requérants-intimés de poursuivre des activités légitimes tout en continuant à protéger des sommes qui auraient été illicitement recueillies auprès des épargnants et ce, jusqu'à ce que le Bureau rende une décision, au fond, dans ce dossier.

[18] Le Bureau a noté que le procureur des requérants-intimés a travaillé en étroite collaboration avec l'Autorité afin de présenter une entente concernant la demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises le 18 juin 2014 par le Bureau dans ce dossier.

[19] Pour ces raisons, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6], à accorder une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a

[6] Précitée, note 3.

prononcées dans sa décision du 18 juin 2014[7].

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et les requérants-intimés Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc. et Réjean Paul;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014[8] de manière à permettre à la société Daytrader Canada Inc. (faisant également affaires sous la raison sociale Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc.) :

- de retirer de son compte n° 0173222 à la Banque nationale du Canada, la somme de 175 364,00$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière de son choix dont elle aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;

- de déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014 une somme approximative de 77 000.00$;

- d'utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014[9] de manière à permettre à Réjean Paul :

- d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° 2000-7660-624 qu'il possède à la Banque de Montréal;

- d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix dont il aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;

- d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire.

Fait à Montréal, le 6 août 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

7 Précitée, note 1.
8 *Ibid*.
9 *Ibid*.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-028

DATE : Le 12 août 2014

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
MARIO DUMAIS
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
THINH TUONG QUAN (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
SERGE BELVAL
et
9175-9704 QUÉBEC INC. (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)
Parties intimées
et
BMO LIGNE D'ACTION INC., 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3
et
TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1
et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5
et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7
Parties mises en cause
et
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Julie Garneau, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Stagiaire en droit de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 août 2014

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »)[1]. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés[4]. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West[5]. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1er avril 2010[6];
- le 28 juillet 2010[7];
- le 19 novembre 2010[8];
- le 18 mars 2011[9];
- le 11 juillet 2011[10];
- le 3 novembre 2011[11];
- le 29 février 2012[12];
- le 21 juin 2012[13];
- le 5 octobre 2012[14] ;
- le 30 janvier 2013[15] ;
- le 27 mai 2013[16] ;
- le 18 septembre 2013[17] ;

---

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.
5 Dossier n° 500-36-005331-106.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2010 QCBDR 25.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2010 QCBDR 53.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2010 QCBDR 102.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 25.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 66.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2012 QCBDR 22.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2012 QCBDR 77.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2012 QCBDR 111.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2013 QCBDR 10.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2013 QCBDR 56.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2013 QCBDR 105.

- le 13 janvier 2014[18] ; et
- le 1er mai 2014[19].

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

> « 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
>
> 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
>
> 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
>
> 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le http://www.lautorite.qc.ca/;
>
> 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de Me Prihoda;
>
> 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.
>
> La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de Me Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011[20]; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

---

[18] *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2014 QCBDR 3.
[19] *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2014 QCBDR 43.
[20] *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « *GRC* »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[12] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 $.

[13] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011[21]. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[15] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012[22] et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[16] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier[23]. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par Tri Minh Huynh. Ce dernier s'est toutefois désisté de sa contestation le 1er mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble.

[17] Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire et pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout étant sujet à certaines conditions[24].

LA DEMANDE DE LEVEE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

[18] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Bureau d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Bureau a rejeté la demande de Thing Tuong Quan[25].

---

21 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
22 *Autorité des marchés financiers* c. *Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.
23 *Autorité des marchés financiers* c. *Huynh*, 2012 QCBDR 16.
24 *Autorité des marchés financiers* c. *Huynh*, 2012 QCBDR 55.
25 *Tuong* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

LA DEMANDE DE LEVEE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS

[19] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Bureau une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience s'est tenue à cet effet le 29 avril 2014 et le Bureau a, dans sa décision du 1er mai 2014[26], rejeté la demande de Mario Dumais.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[20] Le 18 juillet 2014, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, notamment selon le mode spécial de signification autorisé, afin de les aviser de la tenue d'une audience le 11 août 2014.

L'AUDIENCE

[21] L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité et d'une stagiaire en droit. Quoique dûment signifiés, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience,

[22] La stagiaire en droit de l'Autorité a d'abord présenté un bref historique du présent dossier. Elle a par la suite informé le Bureau des derniers développements concernant les procédures de nature criminelles et pénales en cours contre les intimés. À cet égard, elle a déposé des extraits du plumitif des instances criminelles et pénales en cours.

[23] L'Autorité a rappelé que les ordonnances initiales de blocage dans le présent dossier furent émises en décembre 2009 et qu'elles étaient reliées à trois stratagèmes: (1) celui de Fonds de Placement Nor-West; (2) celui de Jackie Quan et al., et; (3) celui de Gérald Parkin et al..

[24] Pour ce qui a trait à Placement Nor-West, des procédures criminelles sont toujours en cours et l'intimé Richard Tremblay est en attente d'une date de procès, le dossier ayant été remis *pro forma* au 17 septembre 2014.

Pour ce qui a trait au second stratagème, des procédures criminelles sont toujours en cours à l'égard de Jackie Quan (alias Thinh Tuong Quan), Mario Dumais et Mario Paquin. Une conférence préparatoire est prévue pour le 21 octobre 2014. La date de procès de ces intimés n'est toutefois pas encore fixée.

[25] Quant au troisième stratagème impliquant notamment les intimés Gérald Parkin, Serge Belval et Bartelomeo Torino, une conférence pour la gestion de l'instance est prévue pour le 22 septembre 2014.

[26] L'Autorité a respectueusement plaidé que le maintien des ordonnances de blocage en cause est nécessaire pour protéger l'intérêt public et, en particulier, celui des investisseurs impliqués dans les stratagèmes susmentionnés des intimés. L'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier pour une durée de 120 jours en indiquant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de ces ordonnance sont toujours existants et en soulignant que les intimés n'étaient ni présents, ni représentés pour contester l'existence de ces motifs initiaux.

[27] L'Autorité a aussi indiqué que l'enquête est toujours en cours dans le présent dossier. À cet égard, l'Autorité a indiqué que la jurisprudence du Bureau est claire à l'effet qu'une enquête est en cours jusqu'au dénouement de toutes les procédures judiciaires dans un dossier.

[28] Par ailleurs, l'Autorité a confirmé lors de l'audience qu'elle ne demandait pas au Bureau le renouvellement des ordonnances de blocage concernant l'intimé Gia Tuong Quan.

---

[26] *Dumais* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.

L'ANALYSE

[29] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[27].

[30] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[28]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[29].

[31] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[32] Le Bureau note qu'aucun des intimés n'était présent à l'audience, alors que l'avis d'audience du Bureau leur avait été dûment signifié. Le Bureau note aussi que les intimés n'étaient pas non plus représentés lors de l'audience. Par cette absence, les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux justifiant l'émission par la Bureau des ordonnances de blocage avaient cessé d'exister.

[33] De plus, compte tenu que des procédures criminelles et pénales se poursuivent contre la plupart des intimés, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier, tel que demandé par l'Autorité.

LA DÉCISION

[34] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge les ordonnances de blocage initiales prononcées le 7 décembre 2009[30], et ce, de la manière suivante :

1) **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants : (i) compte 0002343 ; (ii) compte 5627044;

2) **IL ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage 5894451A;

3) **IL ORDONNE** à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

---

27 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
28 *Id.*, art. 249 (2°).
29 *Id.*, art. 249 (3°).
30 Précitée, note 1.

4) **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

5) **IL ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

6) **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;

7) **IL ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

8) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Mario Dumais;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Thinh Tuong Quan;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Serge Belval; et
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

9) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Mario Dumais;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Thinh Tuong Quan;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Serge Belval; et
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

[35] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir notamment :

1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le http://www.lautorite.qc.ca/;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de Me Prihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 août 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, président

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-029

DÉCISION N° : 2014-029-002

DATE : Le 14 août 2014

EN PRÉSENCE DE : **Me CLAUDE ST PIERRE**
Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE INTIMÉE/demanderesse
c.
DIANE BEAUCHAMP
et
LES SERVICES FINANCIERS DONALD MURPHY ET ASSOCIÉS INC
PARTIES REQUÉRANTES/intimées
et
DONALD MURPHY
et
SERVICES FINANCIERS D.D.A. et ASSOCIÉS INC.,
Parties intimées
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
Partie mise-en-cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Martin Brisson
(De Chantal, D'Amour, Fortier s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Diane Beauchamp et de Les services financiers Donald Murphy et associés inc.

Me Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 juillet 2014

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 16 juin 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et de la mise-en-cause au présent dossier, ainsi que des ordonnance de suspension d'inscription et de certificat et de se conformer à la loi à l'encontre de Donald Murphy et Services financiers D.D.A. et associés inc. ainsi que de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Le 20 juin 2014, le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait partiellement la demande l'Autorité des marchés financiers[1]. Le 26 juin 2014, les parties requérantes Diane Beauchamp (Murphy) et Les services financiers Donald Murphy et associés inc. ont saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande de contestation de cette décision rendue *ex parte* par le Bureau le 20 juin 2014[2].

[3] Suite à la réception de cette demande, un avis a été produit par le Bureau pour une audience *pro forma* devant se tenir le 7 juillet 2014. À cette date, la demande a été fixée au 23 juillet 2014 pour procéder sur la contestation des requérantes.

[4] À l'audience du 23 juillet 2014, le procureur des requérantes a formulé verbalement son intention de ne pas contester la décision précitée du Bureau, mais de plutôt demander une levée partielle de blocage, en ajoutant qu'il avait préalablement informé la procureure de l'Autorité de ce changement.

[5] Les comptes visés par la demande de levée partielle des requérantes sont les suivants :

- le compte n° 1251-9 01, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;
- le compte n° 049578-3 01, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ; et
- le compte n° 049578-3 02, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

L'AUDIENCE

[6] L'audience du 23 juillet 2014 a eu lieu au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et de celui des parties requérantes. Ce dernier a procédé sur sa demande de levée partielle de blocage présentée au début de l'audience.

LA PREUVE DES PARTIES

[7] Le procureur des requérantes a d'abord fait entendre le témoignage d'une personne occupant la fonction de directrice relations client pour la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada. Cette dernière a témoigné de la nature et des modalités des comptes faisant l'objet de la demande de levée

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, 2014 QCBDR 67.
2 *Ibid*.

partielle de blocage en cause. La procureure de l'Autorité a ensuite eu l'opportunité de contre-interroger ce témoin.

[8] Les éléments de preuve déposés par ce témoin étaient à l'effet de démontrer que le compte n° 1251-9 01 n'avait pour seul titulaire que Diane Beauchamp (Murphy) et se qualifiait à titre de compte personnel. Pour ce qui est des deux autres comptes visés par la présente demande, soit les comptes n° 049578-3 01 et n° 049578-3 02, la preuve révèle qu'il s'agirait de deux comptes commerciaux, dont le titulaire est la société requérante Les services financiers Donald Murphy et associés inc.

[9] Le témoin des requérantes a, entre autres, expliqué comment un client pouvait avoir un seul numéro de compte qui lui était associé, mais avec plusieurs suffixes différents. Mais malgré le nombre de suffixes qu'il pouvait y avoir au compte, c'est toujours le compte du même signataire. Le témoin a également indiqué que Donald Murphy, intimé en l'instance, n'a jamais été titulaire de ce compte et n'y a jamais exécuté la moindre transaction. Une carte de débit est associée au compte n° 049578-3 et est, selon le témoin, attribuée à Diane Beauchamp.

[10] Tel qu'exposé par le témoin, ni Donald Murphy ni la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auraient le contrôle de ces comptes. Mais il a été souligné qu'il serait possible pour l'intimé Donald Murphy d'effectuer des dépôts à ces comptes, mais non d'en retirer des sommes au comptoir bancaire, selon les autorisations prévues à ces derniers. Seule Diane Beauchamp peut y effectuer des retraits. De surcroît, la preuve démontre qu'une seule carte bancaire serait en circulation pour les deux comptes commerciaux et qu'elle serait la propriété de la requérante Diane Beauchamp.

[11] Pour ce qui est du compte personnel de Diane Beauchamp, la preuve démontre qu'il ne s'agirait pas d'un compte conjoint et que Donald Murphy n'aurait pas d'autorisation ou de carte bancaire pour y négocier.

[12] Par la suite, le procureur des requérantes a fait entendre le témoignage de sa cliente Diane Beauchamp, quant à l'absence de lien entre ces comptes et les intimés Donald Murphy et Services financiers D.D.A. et associés inc. ainsi qu'aux faits qui leur sont reprochés pour justifier les ordonnances rendues par le Bureau dans sa décision du 20 juin 2014[3].

[13] La procureure de l'Autorité a également contre-interrogé Diane Beauchamp. Il ressort du témoignage de cette dernière que la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. exercent des activités de comptabilité et de tenue de livre. Elle est la seule dirigeante et actionnaire de cette société. Tous les dépôts faits au compte de cette compagnie sont pour des honoraires de tenue de livres et de fiscalité. Diane Beauchamp témoigne également que la société Services financiers D.D.A. et associés inc. appartient à Donald Murphy.

[14] Cette société servait aux fins des activités de services financiers qu'il exerçait lorsqu'il était inscrit en assurances auprès de l'Autorité. Mais Diane Beauchamp reconnaît qu'elle est signataire du compte de banque de cette société, car c'est elle qui s'occupait du budget familial en entier, en passant par ce compte. Mais elle déclare n'avoir jamais reçu un sou de la société la société Services financiers D.D.A. et associés inc.

[15] Elle a expliqué au tribunal comment elle a su ce qui s'était passé relativement au montant de 50 000 $ dû à une cliente de Donald Murphy. Elle dit ne pas avoir été au courant de cela et que pour elle,

---

[3] Précitée, note 1.

ce fut comme une bombe quand elle l'apprit de cette cliente. Elle a ensuite expliqué que le compte n° 1251-9 01 est son propre compte; Donald Murphy n'y a fait aucune transaction, n'a pas le droit d'y faire des retraits et ne détient pas de signature dans ce compte.

[16] Quant au compte n° 049578-3 01 et au compte n° 049578-3 02, Donald Murphy n'y a aucun droit. Il ne peut y faire des retraits mais peut y faire des dépôts. Et cela n'a rien à faire avec les activités de la société Services financiers D.D.A. et associés inc. Le compte n° 049578-3 01 et le compte n° 049578-3 02 ne sont pas associés à Donald Murphy ; ils ne servent qu'aux activités professionnelles de Diane Beauchamp qui sont la tenue de livres et la comptabilité.

[17] Ce sont ces comptes pour lesquels Diana Beauchamp demande la levée de blocage par l'Autorité, afin de pouvoir continuer ses activités professionnelles et personnelles. En contre-interrogatoire, Diane Beauchamp a indiqué n'avoir aucun lien avec la société Services financiers D.D.A. et associés inc. Elle a aussi indiqué que Donald Murphy rend parfois des services à la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. car, ajoute-t-elle, ses connaissances servent à l'aider dans son travail.

[18] Elle l'a rémunéré 750 $ aux deux semaines mais elle ne le faisait plus au moment de l'audience, vu les événements qui ont mené au présent dossier devant le Bureau. Donald Murphy lui rend toujours service, comme faire le dépôt de chèques à la banque qui représentent les honoraires de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. Il fait cela au guichet avec la carte de Diane Beauchamp dont il connaît le code d'accès. Mais les paiements de sa compagnie ne sont faits que par chèques ou par débit automatique.

[19] Mais Donald Murphy ne fait pas de transactions dans les comptes personnels de Diane Beauchamp. Le témoin affirme à la procureure de l'Autorité que Donald Murphy n'a aucune carte lui donnant accès à ses comptes personnels. Elle indique que les sociétés Les services financiers Donald Murphy et associés inc. et Services financiers D.D.A. et associés inc. ont le même téléphone, mais que cela est en fait le téléphone de la maison.

[20] Pour ses propres activités financières, Donald Murphy a toujours utilisé son téléphone cellulaire. Diane Beauchamp indique n'avoir jamais reçu de rémunération de la société Services financiers D.D.A. et associés inc. Mais elle pouvait signer des chèques pour cette compagnie. Elle dépose un chèque de 1 450 $ tiré sur le compte de cette dernière société et fait à l'ordre de Donald Murphy. Ce compte, dit-elle, n'était alimenté que par les paiements faits par les compagnies d'assurance. Elle tente d'expliquer les opérations qui se passent dans ce compte de banque et d'autres comptes.

[21] Enfin, le témoin dépose des états financiers dans lesquels Donald Murphy est identifié à titre d'expert administrateur. Elle explique le pourquoi de l'ouverture de plusieurs comptes de banque. Traitant du compte n° 210227-01, elle a expliqué comment elle en a appris l'existence mais indique qu'elle n'en avait pas eu connaissance auparavant. Ce compte avait été ouvert par son mari Donald Murphy à son insu. Elle a questionné ce dernier qui lui a répondu que c'était son compte.

[22] Elle explique enfin comment son mari payait sa part des dépenses de la maison; Donald Murphy lui versait un montant mensuel de 2 000 $, pour acquitter sa portion des charges familiales, montant généralement versés dans le compte n° 1251-9 08.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation des requérantes

[23] Les procureurs au dossier ont finalement fait leurs représentations au tribunal. Le procureur des requérantes demande que soient libérés des blocages du Bureau les comptes dont sa cliente Diane Beauchamp a le contrôle mais sur lesquels Donald Murphy n'en a pas. Il ajoute comprendre le bien-fondé de l'intervention de l'Autorité et l'utilité de l'ordonnance qui a été rendue. Mais il rappelle que dans sa décision du 20 juin 2014[4], le Bureau a conclu n'avoir rien à reprocher à Diane Beauchamp.

[24] Le procureur des requérantes plaide qu'il a pu y avoir un imbroglio sur l'identité des titulaires des comptes et sur ceux qui étaient autorisés à négocier dans ces mêmes comptes sur lesquels il y avait des blocages. Il a tenté de clarifier cette situation en présentant une preuve selon laquelle certains de ces comptes n'étaient associés qu'à sa cliente, qui selon le Bureau, n'est pas impliquée dans les transactions reprochées à Donald Murphy.

[25] Selon la preuve, il y a le compte personnel de Diane Beauchamp, soit le compte n° 1295-9 01, dont Donald Murphy n'est pas le titulaire et sur lequel il ne détient aucun droit. Les deux autres comptes pour lesquels il demande la levée sont les deux comptes commerciaux de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. et portent les numéros 049578-3 01 et 049578-3 02. Cette entreprise est celle par le truchement de laquelle Diane Beauchamp exerce ses activités de comptabilité et de tenue de livres.

[26] Donald Murphy n'y a aucun droit ni titulaire ni comme signataire. Ces comptes servent pour le dépôt des revenus que Diane Beauchamp reçoit pour ses activités. Le procureur des requérantes demande au Bureau de permettre à Diane Beauchamp de continuer d'exercer ses activités de tenue de livres par le biais de cette entreprise. Si cette demande est accordée, l'ensemble des autres ordonnances prévues par la décision du Bureau permettra de faire face au souci du Bureau et de l'Autorité d'assurer la protection du public, par rapport aux transactions qui sont l'objet du présent dossier et de leurs suites.

[27] Le procureur des requérantes a conclu qu'il estime avoir fait la démonstration que l'argent contenu dans les trois comptes pour lesquels il adresse une demande de levée partielle de blocage, ne provient pas et ne peut provenir des manigances de Donald Murphy; il demande donc un levée partielle de blocage pour les susdits comptes.

L'argumentation de l'Autorité

[28] La procureure de l'Autorité déclare s'opposer à la demande des requérantes. Revenant aux blocages initiaux dans ce dossier, elle soumet au Bureau que dans son témoignage, Diane Beauchamp a indiqué que Donald Murphy lui verse 2 000 $, qui est déposé dans les comptes personnels de cette dernière, pour acquitter les dépenses de la maison qui est à son nom. Ces dépenses de maison sont l'hypothèque, les taxes et divers autres comptes.

[29] Elle ajoute que Diane Beauchamp a admis que Donald Murphy utilise la carte de guichet automatique de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. ainsi que la carte de guichet de son compte personnel; ce dernier peut faire des dépôts mais pas de retrait. Mais quand on a

[4] Précitée, note 1.

une carte de guichet automatique, cette dernière a la particularité de pouvoir être d'un usage anonyme, ce qui fait qu'on ne peut identifier la personne qui l'utilise.

[30] La procureure réfère au montant déposé dans le compte de la société Services financiers D.D.A. et associés inc., que Diane Beauchamp administre, montant dont on ignore l'origine. Cet argent aurait servi à payer la carte de crédit de Diane Beauchamp, pour les dépenses courantes et personnelles de Donald Murphy et celles de cette société. La preuve a aussi révélé que Donald Murphy se présente comme expert administrateur de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. La procureure de l'Autorité en conclut que les comptes qui ont été bloqués en vertu de la décision du Bureau ne l'ont pas été par erreur.

[31] Elle plaide qu'il y a confusion entre ces entités car elles ont le même numéro de téléphone. Elle conteste donc la demande de levée partie déposée par les requérantes; elle ajoute que l'Autorité demande verbalement que le Bureau prononce une ordonnance de blocage à l'égard de la maison qui est au nom de Diane Beauchamp. Cette demande est faite au motif que Diane Beauchamp a témoigné à l'effet que des sommes d'argent de 2 000 $ sont versées par Donald Murphy pour acquitter l'hypothèque, les taxes et les dépenses de cette maison, qui est actuellement en vente.

[32] En réponse, le procureur des requérantes soulève que la crainte de l'Autorité que des dépenses familiales aient pu être assumées à partir de sommes détournées par Donald Murphy est erronée. Il rappelle que dans le présent dossier, il n'y a qu'un seul plaignant, un seul montant d'argent déterminé, dont la manigance a été organisée dans un autre compte de banque ouvert à l'insu de Diane Beauchamp. Cela n'est pas passé par le compte de la société Services financiers D.D.A. et associés inc., justement pour que Diane Beauchamp ne s'en aperçoive pas.

[33] Il n'y a pas de preuve de l'Autorité comme quoi les versements de 2 000 $ de Donald Beauchamp pour la maison viennent de sommes qui auraient été détournées par ce dernier. Les liens avec la résidence sont bien minces. La preuve exclut Diane Beauchamp.

L'ANALYSE

[34] Dans le présent dossier, il appert, comme l'a plaidé le procureur des parties requérantes, qu'il y a un certain imbroglio entre les comptes de Diane Beauchamp et de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. et ceux de Donald Murphy et de la société Services financiers D.D.A. et associés inc. La décision du Bureau du 20 juin 2014[5] a bloqué tous les comptes de banque identifiés au dossier, comme étant en relation avec Donald Murphy et les sociétés intimées.

[35] Mais il est à noter que dans cette décision, le Bureau n'avait pas retenu la responsabilité de Diane Beauchamp et avait donc refusé de prononcer une ordonnance de blocage à son égard ou à l'égard de ses biens propres. Les parties requérantes demandent maintenant au Bureau de lever les blocages pour le compte qui lui est propre et pour les comptes de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc., à savoir :

N°	N° des comptes	Titulaire
1°	1295-9 01	Diane Beauchamp Murphy
2°	049578-3 01	Les services financiers Donald Murphy et associés inc.

[5] Précitée, note 1.

N°	N° des comptes	Titulaire
3°	049578-3 02	Les services financiers Donald Murphy et associés inc.

[36] Selon la preuve présentée en audience, la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc., a Diane Beauchamp pour seule actionnaire et dirigeante. Elle se sert de cette société pour les activités de comptabilité et de tenue de livres qu'elle exerce en propre, sans liens avec les activités financières exercées par son mari Donald Murphy et la société Services financiers D.D.A. et associés inc. Toujours selon la preuve des parties requérantes, Donald Murphy peut effectuer des dépôts dans ces comptes mais pas de retraits.

[37] Mais il appert également que l'intimé Donald Murphy pouvait avoir accès aux cartes de guichet sur ces comptes, cartes dont il connaissait les numéros d'identification personnelle. Cela a permis à l'Autorité de soulever le fait qu'il pouvait peut-être aussi effectuer des retraits dans ces comptes. Mais aucune preuve à cet effet n'a cependant été présentée par l'Autorité. L'Autorité a également traité des montants que Donald Murphy a pu verser pour couvrir les diverses dépenses de la maison de Diane Beauchamp.

[38] Cependant, comme l'a plaidé le procureur des requérantes, le montant qu'on reproche à Donald Murphy d'avoir obtenu illégalement a transité par un autre compte de banque qui a justement été ouvert à l'insu de Diane Beauchamp. Et l'Autorité n'a pas présenté de preuve à l'effet que des sommes d'argent détournées par Donald Murphy ou sa société aient pu le moindrement se retrouver dans les comptes pour lesquels Diane Beauchamp demande une levée partielle de blocage.

[39] Le Bureau se trouve face à une situation dans laquelle les comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage sont clairement identifiés comme étant un compte personnel de Diane Beauchamp et deux comptes de la société dont le titulaire est la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. Cette dernière sert aux activités exclusives de Diane Beauchamp pour la tenue de livres et de la comptabilité. Donald Murphy n'y intervient pas, sauf peut-être pour donner des conseils à Diane Beauchamp, mais sans plus.

[40] Dans sa décision du 20 juin 2014 dans le présent dossier, le Bureau a exonéré Diane Beauchamp d'avoir participé aux activités reprochées à Donald Murphy, refusant de prononcer une ordonnance à son sujet, en l'absence d'une preuve de l'Autorité à cet égard. Cette situation n'a pas changé. Le Bureau est informé du rôle que Donald Murphy joue par rapport au compte de Diane Beauchamp et à ceux de sa compagnie. Il peut y effectuer des dépôts mais pas des retraits.

[41] Un doute subsiste quant à la possibilité qu'il puisse aussi faire des retraits grâce à l'usage des cartes bancaires de ces comptes dont il connaîtrait les numéros d'identification personnels. Il serait nettement préférable que cela cesse pour éviter qu'il puisse le faire dans le futur. Mais là encore, aucune preuve de l'Autorité ne permet de croire qu'il l'a fait.

[42] Vu les circonstances du présent dossier, le Bureau est prêt à accueillir la demandes des parties requérantes et à prononcer une ordonnance de levée partielle de blocage. Cependant, cette levée sera conditionnelle à ce que Donald Murphy ne puisse en aucun temps faire usage des cartes de guichet automatique de ces comptes, ni pour des dépôts ni pour des retraits.

[43] De cette manière, il y aura une ségrégation complète des comptes de Diane Beauchamp et de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. de ceux de Donald Murphy et de la société la société Services financiers D.D.A. et associés inc. Le Bureau estime qu'il en résultera une

meilleure protection du public. Enfin, le Bureau n'est pas prêt à accueillir la demande verbale de l'Autorité pour que le Bureau prononce un blocage à l'égard de la propriété immobilière de Diane Beauchamp, pour les motifs évoqués plus haut.

LA DÉCISION

[44] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de des parties requérantes. Il a entendu le témoignage de la directrice relations client de la mise-en-cause Banque Laurentienne et celui de Diane Beauchamp, partie requérante au présent dossier, témoignages qu'il a analysés. Il a également pris connaissance de la preuve déposée par ces témoins et a entendu les représentations du procureur des requérantes.

[45] Le Bureau a également pris connaissance des contre-interrogatoires et des représentations de la procureure de l'Autorité, lesquels ont été également analysés. Enfin, le Bureau a considéré la demande formulée verbalement par l'Autorité lors de l'audience pour que le Bureau prononce une ordonnance de blocage sur l'immeuble détenu par Diane Beauchamp.

[46] Le tribunal est donc prêt, au nom de l'intérêt public, à accueillir la demande en levée partielle de blocage des requérantes et à rejeter la demande de l'Autorité formulée lors de l'audience, et ce, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision. Le tout est prononcé en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[7].

LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, PAR CES MOTIFS:

ACCUEILLE la demande de Diane Beauchamp et de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc., parties requérantes en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001[8] qu'il a prononcées le 20 juin 2014, à l'égard des comptes énumérés ci-après :

- le compte personnel de Diane Beauchamp n° 1251-9 01, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 01, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 02, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

[47] La présente décision de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Donald Murphy ou la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auront, en aucun

---

6 R.L.R.Q., c. A-33.2.
7 R.L.R.Q., c. D-9.2.
8 Précitée, note 1.

temps et de quelque manière que ce soit, accès aux comptes qui font l'objet de la présente décision, que ce soit pour y effectuer un dépôt, un retrait ou toute autre transaction;

- Diane Beauchamp s'engagera auprès de l'Autorité à ne pas donner accès à Donald Murphy ou à la société Services financiers D.D.A. et associés inc., en aucun temps et de quelque manière que ce soit, à l'un des comptes qui font l'objet de la présente décision.

- aucune carte bancaire émise pour accéder aux comptes faisant l'objet de la présente décision ne pourra être confiée à Donald Murphy et aucun numéro d'identification personnel, identifiant ou mot de passe permettant de négocier à ces comptes avec une telle carte ne pourra être communiqué à Donald Murphy. Diane Beauchamp aura par conséquent le devoir procéder au changement de ces informations dans les 3 jours suivant la signification de la présente décision.

REJETTE la demande verbale de blocage de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Montréal, le 14 août 2014.

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel
Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-021

DATE : Le 21 août 2014

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
et
WEIZHEN TANG CORPORATION
et
WEIZHEN TANG
et
INTERACTIVE BROKER
Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

Me Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Julie Garneau, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Stagiaire en droit de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 Août 2014

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7[1] et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tel qu'il était en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés[3] :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises[4]. Le 28 juillet 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2e alinéa de

1 Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42.

l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 20 août 2014.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu à la date prévue en la présence du procureur de l'Autorité ainsi que d'une stagiaire en droit à l'emploi de cet organisme. Bien qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, les intimés étaient absents et non représentés à l'audience.

[5] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité et la stagiaire en droit qui l'accompagnait ont informé le Bureau de l'état actuel du dossier et, en particulier des procédures judiciaires et administratives reliées. L'Autorité a ainsi indiqué que l'intimé Weizhen Tang était incarcéré depuis le 1er février 2013. L'Autorité a aussi informé le Bureau que, le 24 février 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prolongé une ordonnance visant les intimés jusqu'au 30 octobre 2014[5] et que les procédures administratives de cet organisme concernant cette affaire sont ainsi ajournées jusqu'au 27 octobre 2014.

[6] L'Autorité a informé le Bureau que les motifs initiaux ayant justifiés l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. L'Autorité a souligné au Bureau que les intimés n'avaient pas manifesté leur intention de se faire entendre et qu'ils n'étaient pas présents pour contester la demande de prolongation de l'Autorité.

[7] Compte tenu de l'incarcération actuelle de l'intimé Weizhen Tang, l'Autorité a aussi demandé, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*[6], que le Bureau autorise le mode spécial de signification suivant dans le présent dossier:

> **« Autoriser** un mode spécial de signification de la présente décision soit en signifiant Weizhen Tang personnellement et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and associates inc. et Weizhen Tang Corporation, par le biais d'un « Security intelligence officer » à son lieu d'incarcération. »

[8] Les procureurs de l'Autorité ont soumis respectueusement au Bureau qu'il est dans l'intérêt du public que les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le présent dossier soit renouvelées. Il est en effet essentiel que les sommes recueillies illicitement auprès des épargnants et actuellement bloquées le demeurent afin d'empêcher qu'elles ne soient dilapidées par les intimés et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale quant à leur redistribution soit prise par les instances judiciaires et administratives appropriées.

[9] Pour ces raisons, l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage soient prolongées pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[7].

---

5 *In the matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corp. and Weizhen Tang*, Ontario Securities Commission (Tor.), February 2nd, 2014, Alan J. Lenczner, 5 pages.

6 RLRQ, c. A-33.2, r.1.

[11] De même, le Bureau peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8].

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle[9]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[13] Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de l'opportunité qui lui était offerte de se faire entendre lors de l'audience - directement ou par le biais d'un procureur - dans le but de s'opposer au renouvellement des ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le présent dossier.

[14] Le Bureau a noté que l'enquête de l'Autorité se poursuit, notamment afin de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. En particulier, des procédures administratives sont toujours en cours en Ontario visant à ultimement redistribuer aux épargnants lésés au moins une partie des sommes recueillies par les intimés dans le cadre de leurs activités illicites.

[15] Considérant que les motifs initiaux ayant justifiés l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours, le Bureau est prêt - au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - à prolonger ces ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 20 août 2014. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, n'étaient pas présents ou représentés à l'audience et ont, par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[17] Considérant que ces motifs initiaux existent toujours et le fait que l'enquête de l'Autorité se poursuit, notamment afin de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Bureau accueille la demande de l'Autorité.

[18] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau prolonge les ordonnances de blocage émises dans sa décision n° 2009-007-001 prononcée le 14 avril 2009[10] telles que renouvelées depuis[11] et ainsi:

- **ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

---

7 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
8 *Id.*, art. 249 (2°).
9 *Id.*, art. 249 (3°).
10 Précitée, note 3.
11 Précitée, note 4.

- **ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;

- **AUTORISE** un mode spécial de signification de la présente décision soit en signifiant Weizhen Tang personnellement et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and associates inc. et Weizhen Tang Corporation, par le biais d'un « Security intelligence officer » à son lieu d'incarcération.

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 août 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président